



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNÉE : 2011

MOIS : du 1er au 15 décembre 2011

DIFFUSE LE

16 décembre 2011

Préfecture de la Lozère – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE Cedex
Téléphone : 04.66.49.60.00. – Télécopie : 04.66.49.17.23. – Site Internet : www.lozere.gouv.fr



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 51 - DECEMBRE 2011

SOMMAIRE

Agence Régionale de Santé

Arrêté N °2011342-0001 - Arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD d'AUROUX	1
Arrêté N °2011346-0002 - arrêté n ° 2011 346-02 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement appartenant à M. Brioude Jean Jérôme - sis mas Gizard commune de Nasbinals	3
Arrêté N °2011346-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2011 346-003 portant déclaration d'insalubrité réparable du logement appartenant à Mme Varsovie - sis à Rouffiac commune de St Bauzile	6
Arrêté N °2011346-0007 - Arrêté modifiant la dotation globale 2011 du CSAPA	9
Arrêté N °2011347-0001 - arrêté modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011 de l'EHPAD du centre hospitalier de Langogne	13
Arrêté N °2011349-0001 - arrêté nommant M. Louis SCOTTO, directeur intérimaire de l'EHPAD de VIALAS	15
Arrêté N °2011349-0002 - Arrêté portant autorisation d'exercer au centre hospitalier de Langogne	17

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

secretariat général

Arrêté N °2011348-0009 - arrêté fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers	18
Arrêté N °2011348-0010 - arrêté de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, à certains agents de la DDCSPP	21

Direction départementale des finances publiques

Arrêté N °2011346-0010 - Délégation de signature donnée par M. Henri RODIER, DDFiP de la Lozère, pour tous les actes se rapportant aux Affaires Domaniales	24
Décision - M. Henri RODIER DDFiP de la Lozère - Décision de délégation de signature à Mme Sylvie RICHARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis	25

Direction Départementale des Territoires

Arrêté N °2011332-0004 - AP autorisant l'organisation de concours de chiens courants au club français des brunos et chiens courants suisses.	26
Arrêté N °2011334-0003 - AP abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n ° 48-087 sur la commune de Vialas.	28

Arrêté N °2011334-0004 - AP abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n ° 48-039 sur la commune de Saint- Alban- sur- Limagnole	29
Arrêté N °2011334-0006 - AP abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n ° 48-068 sur la commune de Mende.	30
Arrêté N °2011334-0008 - AP autorisant l'ouverture d'élevage de gibier n ° 48-037 sur la commune de Saint- Germain- de- Calberte.	31
Arrêté N °2011334-0009 - AP abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n ° 48-082 sur la commune de Florac.	32
Arrêté N °2011336-0001 - AP relatif au curage de la prise d'eau et à l'entretien du canal du Langouyrou, SARL JAFFUEL, cne de Langogne	33
Arrêté N °2011339-0001 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la Communauté de communes du pays de Chanac, sous le hameau de Fameillac, sur le territoire de la commune d'Esclanèdes.	36
Arrêté N °2011340-0001 - AP portant commissionnement de Mme Valérie QUILLARD- BARBÉ, agent relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes.	51
Arrêté N °2011343-0009 - AP réglementant l'usage des armes	53
Arrêté N °2011349-0008 - Arrêté portant approbation du règlement d'exploitation et du règlement de police pour téléskis et fils de neige à la station de Prat Peyrot.	55
Autre - AP 2011312-007 du 8 novembre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable nécessaire à l'obtention d'une approbation au titre des articles L.212.3 à L.212.11 du code de l'environnement - SAGE du BV Ardèche.	69

Prefecture de la Lozere

DLPCL

Arrêté N °2011340-0002 - arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la Rocade Ouest - contournement de Mende sur le territoire de la commune de Mende et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation au sol (POS) de Mende	76
Arrêté N °2011341-0004 - portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan	82
Arrêté N °2011341-0005 - portant modification des statuts de la communauté de communes de villefort	85
Arrêté N °2011341-0010 - autorisant le retrait des communes de Saint- Hilaire- de- Lavit et de Saint- Michel- de- Dèze du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la Vallée Longue	88
Arrêté N °2011346-0005 - ARRETE TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS de la section de Montchamp à la commune d'Arzenc d'Apcher.	90
Arrêté N °2011349-0003 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la commune de SAINT CHELY D'APCHER	92
Arrêté N °2011349-0004 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la commune de VILLEFORT	94

Arrêté N °2011349-0005 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la commune du COLLET DE DEZE	96
Arrêté N °2011349-0006 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection sur la commune d'AUMONT AUBRAC	98
Arrêté N °2011349-0007 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : magasin « Huit à Huit » - LE BLEYMARD	100
Arrêté N °2011349-0011 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Tabac - Presse - Loto « LE TRIASOLO - RAYNAL » - CHANAC	102
Arrêté N °2011349-0012 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Grand Hôtel du Parc - FLORAC	104
Arrêté N °2011349-0013 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : commerce « LE CHARDON » - FLORAC	106
Arrêté N °2011349-0014 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : établissement « GEDIMAT » - GRANDRIEU	108
Arrêté N °2011349-0015 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : garage ROUSSET - MARVEJOLS	110
Arrêté N °2011349-0016 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : hôtel - restaurant « L'EUROPE » - MARVEJOLS	112
Arrêté N °2011349-0017 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Bar - Tabac « LE FORTUNIO » - RIEUTORT DE RANDON	114
Arrêté N °2011349-0018 - Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéo protection : Bar - Discothèque « L'XTREM II » - SAINT ALBAN / LIMAGNOLE	116
Décision - Décision de la commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire- enquêteur - liste 2012	118
SERVICES DU CABINET	
Arrêté N °2011347-0002 - portant modification de l'arrêté n °2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité	120
Arrêté N °2011347-0003 - relatif à la sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées	126
Arrêté N °2011348-0003 - portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du 1er janvier 2012	130
Arrêté N °2011348-0008 - portant attribution de la médaille d'honneur agricole - promotion du 1er janvier 2012	134
Sous- Préfecture	
Arrêté N °2011346-0006 - Arrêté interpréfectoral portant dissolution du SIVOM du Grand Site National des communes des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses	136
Arrêté N °2011346-0008 - AP portant création du syndicat mixte du Grand Site des Gorges du Tarn, de la Jonte et des Causses	138
Préfecture de la région Languedoc- Roussillon, préfecture de l'Hérault	
SGAR	
Arrêté N °2011308-0008 - arrêté modificatif n °1 (110291) relatif à la composition du Conseil Economique ,Social Environnemental Régional	150

Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2011341-0003 - arrêté portant nomination de l'Adjudant BLANQUET
Jean- Pierre, CIS Langogne, au grade de Major Honoraire, à compter du 31
décembre
2011

..... 151

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/2011 342-0001
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD d'AUROUX

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD d'AUROUX
N° FINESS : 480 780 444

pour l'exercice 2011 est fixée à : **671 558,00 € dont 185 000 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,

Signé

Anne MARON SIMONET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon

**Arrêté préfectoral n° 2011 346-002 du 12 décembre 2011
portant déclaration d'insalubrité remédiable du logement appartenant à M. Brioude Jean Jérôme,
Sis mas Gizard commune de Nasbinals**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU les arrêtés du préfet des 09 février 2010, 28 octobre 2010 et 24 mai 2010 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, en date du 12 septembre 2011 ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 8 novembre 2011 ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête effectuée ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, , notamment aux motifs suivants :

- risque de chute d'ouvrage,
- escalier intérieur dangereux,
- absence d'équipement sanitaire
- installation électrique non protégée,
- défaut d'isolement thermique,
- moyen de chauffage non adapté,
- la difficulté d'entretien du logement
- défaut de système de ventilation,

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur(s) délai(s) d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis au mas Gizars - sur la parcelle cadastrée n° 1092 section H de la commune de Nasbinals - propriété de M. Brioude Jean Jérôme, domicilié le cessat commune de Nasbinals, né le 11 mai 1964 à Nasbinals, célibataire, propriété acquise par acte du 13 novembre 2009 reçu par maître Philippe Boulet, notaire à Marvejols et publié le 07/12/2009 volume 2009 P et n° 4069, ou de ses ayants droit, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 2 ans les mesures ci-après :

- évaluation de la charpente et remise à niveau de celle-ci,
- évaluation des planchers et remise à niveau de ceux-ci,
- remplacement des escaliers existants,
- création d'équipement sanitaire (salle de bain et WC) avec alimentation en eau chaude,
- évaluation et remise à niveau du système de traitement des eaux usées, si nécessaire,
- vérification de l'installation électrique et remise à niveau selon les règles de l'art,
- évaluation de l'isolation thermique du bâtiment et mise à niveau de celle-ci,
- évaluation et remise à niveau du système de chauffage,
- mise en place d'un système de ventilation efficace.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Les locaux visés ci-dessus, ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Nasbinals ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Nasbinals, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CCSS et MSA*), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

*P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

Signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Agence régionale de santé
Languedoc-Roussillon

**Arrêté préfectoral n° 2011 346-003 du 12 décembre 2011
portant déclaration d'insalubrité réparable du logement appartenant à Mme VARSOVIE,
Sis A Rouffiac commune de Saint-Bauzile**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à 30, L. 1337-4, R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 à R. 1416-21 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU les arrêtés du préfet des 09 février 2010, 28 octobre 2010 et 24 mai 2010 relatifs à la composition du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-287-00009 du 14 octobre 2011 prescrivant des mesures d'urgence sur un immeuble appartenant à Mme Varsovie Aline, sis Rouffiac commune de Saint-Bauzile ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon, en date du 16 août 2011 ;
- VU le rapport du PACT du Puy-de-Dôme en date du 21 septembre 2011
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 08 novembre 2011 ;

CONSIDERANT les résultats des enquêtes effectuées ;

CONSIDERANT que cet immeuble constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- escalier permettant l'accès à l'étage dangereux,
- installation électrique vétuste et dangereuse,
- absence de certains équipements sanitaires et d'une alimentation en eau chaude sanitaire,
- absence de chauffage, d'isolation thermique et d'un système de ventilation efficace.

CONSIDERANT que le CODERST est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR proposition de la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'immeuble sis à Rouffiac - sur la parcelle cadastrée n° 52 section AX de la commune de Saint-Bauzile - propriété de Mme Varsovie, Aline, Henriette, Marie, domiciliée 27 route de Rieucros à Mende (48000), née le 22 septembre 1951, à Le-Bleymard (48), divorcée, propriété acquise par acte du 27 mai 2005 reçu par maître Annick Papparelli-Dardon, notaire, membre de la société civile professionnel dénommée « Annick Papparelli-Dardon et Thierry Machet, notaires associés » à Mende et publié le 17 juin 2006 volume 2005 P.et n° 2520, ou de ses ayants droit,

est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

ARTICLE 2 :

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai indiqué ci-dessous, les mesures ci-après :

- réalisation sans délai des travaux suivants fixé par l'arrêté préfectoral n° 2011-287-00009 du 14 octobre 2011 ci-dessus cité :
 - changement des 11 contremarches, et marches de l'escalier,
 - fixation correcte du garde corps de l'étage,
 - réfection de l'électricité et mise aux normes de l'installation,
- évaluation et remise à niveau de l'isolation thermique, dans le délai de 2 ans,
- l'installation, ou la réfection, dans un délai de 2 ans, des équipements suivants nécessaires à la salubrité et définis par référence aux caractéristiques de décence du logement et notamment
 - installation d'un système de chauffage efficace,
 - vérification de l'étanchéité et réfection ou remplacement des fenêtres en mauvais état,
 - création d'une salle d'eau comprenant à minima : un lavabo et une douche ou une baignoire alimentés en eau chaude sanitaire,
 - création ou mise en conformité du système de ventilation des pièces de service (cuisine, salle d'eau, WC),
 - réfection des planchers au niveau des toilettes, et des revêtements muraux et de sols (RDC),
 - réparation de la gouttière.

Ces dispositions et les équipements nécessaires à la salubrité et à l'habitabilité du logement sont définis en référence à ceux visés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Les mesures susvisées ont été définies à partir de désordres apparents. Il n'est pas exclu que les travaux en révèlent d'autres qu'il conviendra évidemment de traiter lors des travaux.

Ces délais courent à compter de la notification, ou de l'affichage, du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 :

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité, par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 4 :

Compte tenu de la nature des désordres constatés le logement susvisé est interdit à l'habitation à titre temporaire à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté jusqu'à la mise en sécurité de l'installation électrique et de l'escalier.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 doit informer le préfet, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

ARTICLE 7 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de Saint-Bauzile ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il sera transmis au maire de la commune de Saint-Bauzile, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CCSS et MSA), ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

Il sera également transmis à l'Agence Nationale de l'Habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Lozère.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nîmes - Avenue Feuchères - 30000 Nîmes, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

*P/Le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,*

signé

Wilfrid PELISSIER

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS LR/ 2011

ARRETE n°2011346-0007 du 12 décembre 2011
modifiant
la dotation globale 2011
du centre de soins, d'accompagnement et de prévention
en addictologie (CSAPA) de Mende

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé du
Languedoc-Roussillon

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L313-8, L314-1 à L314-9, R314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le 2° de l'article L.6111-2 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital, et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 relative au financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 1999 autorisant la création d'un Centre de cure ambulatoire en alcoologie dénommé CCAA de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2003 autorisant la création d'un Centre de soins spécialisés aux toxicomanes dénommé CSST de Mende, sis 12, rue du faubourg Lavabre 48 000 MENDE, et géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-335-033 du 1er décembre 2009 autorisant la transformation du centre spécialisé de soins aux toxicomanes (CSST) et du centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) en centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

- VU l'arrêté n° 2011199-0002 du 18 juillet 2011 fixant la dotation globale 2011 du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie ;
- VU l'arrêté ARS LR/ 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature à Madame Anne MARON-SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;
- VU l'arrêté du 11 avril 2011 pris en application de l'article L.314-3-2 du CASF fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel des dépenses d'établissement mentionnés à l'article L.314-3-3 du même code ;
- VU l'arrêté du 19 avril paru au JO du 30 avril 2011, fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du CASF ;
- VU la circulaire ministérielle DGCS/5C/DSS/DGS2011/144 du 28 avril 2011 relative à la campagne budgétaire 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD);
- VU la circulaire interministérielle n°DGS/MC2/DSS/1A/DGCS/5C/2011/371 du 26 septembre 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (CSAPA, LHSS, ACT, CT, LAM et CAARUD);
- VU le courrier transmis le 30 octobre 2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2011 ;
- VU la lettre de procédure contradictoire transmise par courrier n°2011/49 en date du 30 juin 2011 ;
- VU la demande de la structure en mesures nouvelles et crédits non reconductibles en date du 9 novembre 2011
- SUR*
RAPPORT du délégué territorial adjoint de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour l'exercice 2011, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 086,00	631 072,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 991,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	131 995,00	

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Recettes	Groupe I Produits de la tarification	607 206,00 dont 99 500,00 de CNR	631 072,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 400,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 466,00	

ARTICLE 3

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de financement du CSAPA à Mende

N°FINESS – 480 001 122

est fixée, à compter du 1^{er} janvier 2011, à 607 206,00 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale– Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – BP 52 – 33 063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification ;

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

ARTICLE 6

Le responsable du Pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Lozère.

**Pour le directeur général de l'Agence régionale
de santé
et par délégation,
La déléguée territoriale de la Lozère,**

Signé

Anne MARON-SIMONET

DESTINATAIRES :

Préfecture pour insertion au R.A.A.
Etablissement
CCSS
CARSAT

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale de la Lozère
Immeuble Le Saint-Clair – Avenue du 11 Novembre – BP 136 – 48005 Mende Cedex
Tél. : 04.66.49.40.70 – Fax : 04.66.49.03.07 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

Délégation territoriale de la Lozère

**ARRETE ARS LR/2011 N° 2011 347-0001 du 13 décembre 2011
Modifiant la dotation globale de soins pour l'exercice 2011
De l'EHPAD Du centre Hospitalier de LANGOGNE**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 232-1 et suivants et R.232-1 et suivants, L. 312-1 et suivants, L. 314-1 et suivants, R. 314-1 et suivants ;
- VU les articles L.111-3 et L.174-6 et 7 du code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, modifiée ;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 "portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires", qui met en place les Agences Régionales de Santé et transfère à celle-ci la compétence d'autorisation et de tarification des établissements et services médico-sociaux relevant d'un financement au titre des crédits d'assurance maladie (articles L 313-3 et L 314-1 du CASF) ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU la circulaire n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté du 13 août 2004 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévu à l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant pour l'année 2011 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA ;
- VU la notification de la CNSA du 5 mai 2011 fixant les enveloppes régionales limitatives pour 2011 des services accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;
- VU la décision du 18 mai 2011 parue au journal officiel du 22 mai 2011, fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ARS LR/2010-121 du 14 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Anne MARON SIMONET, déléguée territoriale de la Lozère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La dotation globale de soins de l'EHPAD du centre hospitalier de LANGOGNE

N° FINESS : 480 783 190

pour l'exercice 2011 est fixée à : **1 277 240,00 € dont 410 680,00 euros de crédits non reconductibles.**

ARTICLE 2 :

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Le responsable du pôle médico-social de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, la déléguée territoriale du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le directeur général de l'agence régionale de santé
Du Languedoc-Roussillon
Et par délégation
La déléguée territoriale départementale,

SIGNE

Anne MARON SIMONET

ARRETE ARS LR/2011- 2011349-0001

Nommant M. Louis SCOTTO, directeur intérimaire de l'EHPAD de VIALAS

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.6141-1 ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé, et aux territoires ;
- VU** le décret n° 92-566 du 25 juin 1992 relatif au règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Hospitalière (article 3) ;
- VU** le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;
- VU** la convention de gestion commune entre le Centre Hospitalier de MENDE et l'EHPAD de VIALAS en date du 23 septembre 2004 ;
- VU** l'avis du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de MENDE en date du 20 avril 2011 dénonçant la convention de gestion commune susvisée entre le Centre Hospitalier de MENDE et l'EHPAD de VIALAS ;
- VU** l'avis du Conseil d'Administration de l'EHPAD de VIALAS en date du 26 avril 2011 dénonçant la convention de gestion commune susvisée entre le Centre Hospitalier de MENDE et l'EHPAD de VIALAS ;
- SUR** proposition de la déléguée territoriale du département de la Lozère, agence régionale de santé du Languedoc Roussillon.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Louis SCOTTO, directeur du Centre Hospitalier de MENDE, est chargé d'assurer l'intérim de direction de l'EHPAD de VIALAS à compter du 1^{er} janvier 2012 et ceci jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

ARTICLE 2 : M. Louis SCOTTO est autorisé à utiliser sa voiture personnelle pour ses déplacements de Mende à Vialas et se fera assurer le remboursement des ses frais de déplacement par l'EHPAD de Vialas dans les conditions prévues par le décret n° 92-566 susvisé.

ARTICLE 3 : l'EHPAD de Vialas versera à M. Louis SCOTTO l'indemnité prévue par le décret 2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé.

ARTICLE 4 : La déléguée territoriale départementale de la Lozère, agence régionale de santé du Languedoc Roussillon, le président du Conseil de Surveillance du Centre hospitalier de Mende et le président du conseil d'administration de l'EHPAD de VIALAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **15 DEC. 2011**

P/Le Directeur Général de l'agence
régionale de santé Languedoc Roussillon,
La déléguée territoriale départementale,

SIGNÉ

Anne MARON SIMONET

Délégation territoriale de la Lozère

ARRETE ARS-LR/2011- 3490002

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
AU CENTRE HOSPITALIER DE LANGOGNE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique articles R 6141-24 à R 6141-36 ;
- VU le décret n°92-1210 du 13 novembre 1992 relatif au fonctionnement médical des hôpitaux locaux modifié par le décret n°98-63 du 2 février 1998 ;
- VU la demande de l'intéressée en date du 22 septembre 2011 ;
- VU l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement en date du 28 septembre 2011 ;
- VU l'avis du Conseil de Surveillance en date du 18 octobre 2011 ;
- VU l'arrêté ARL-LR n° 2010-121 du 29 avril 2010 portant délégation de signature ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le Dr Elodie VIGNOLA médecin généraliste exerçant à LANGOGNE est autorisé à dispenser des soins au Centre Hospitalier de LANGOGNE pour une période de 5 ans à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

La déléguée territoriale départementale de la Lozère, le directeur du centre hospitalier de Langogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le **15 DEC. 2011**

Le directeur général de l'agence régionale de santé,
et par délégation,
La déléguée territoriale départementale,

SIGNÉ

Anne MARON-SIMONET



PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS
DIRECTION

ARRETE N° 2011348-0009 du 14 décembre 2011
fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la consommation et notamment ses articles L 331-1, R 331-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011 192-0004 du 11 juillet 2011 fixant la composition de la commission de surendettement des particuliers ;

VU les propositions intervenues ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission de surendettement des particuliers de la Lozère est fixée comme suit :

1.1 Membres de droit

- Le préfet de la Lozère, président, ou son délégué, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère, ou son délégué, Madame Isabelle BESSARD, inspectrice
- Le directeur de la succursale de la Banque de France de Mende ou son représentant

1.2 Membres désignés par le préfet

- Sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement :
 - ◆ titulaire : Monsieur Roger CRUEYZE, responsable crédits et animation commerciale Lozère au Crédit Agricole du Languedoc – 5 bis, boulevard Théophile Roussel – 48000 MENDE
 - ◆ suppléant : Monsieur Stéphane MOULIN, directeur d'agence CIC – 11 boulevard du Soubeyran – 48000 MENDE

- Sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :
 - ◆ titulaire : Madame Marie-Elisabeth COMBES, union départementale des associations CLCV de la Lozère – 17, cité E – 48200 SAINT CHELY D'APCHER
 - ◆ suppléant : Madame Marie-Chantal BRUNEL, présidente de l'union départementale des associations familiales (UDAF) – rue de la Petite Roubeyrolle – BP 6 – 48001 MENDE CEDEX

1.3 Personnalités qualifiées

- Sur proposition du premier président de la Cour d'Appel de Nîmes :
 - ◆ titulaire : Monsieur Jean-Claude MOURGUES, notaire retraité – Le Pont Neuf – 48000 BALSIEGES
 - ◆ suppléant : néant

- Sur proposition du président du Conseil Général :
 - ◆ titulaire : Madame Nadia BERNAT, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale – Hôtel du Département – rue de la Rovère – 48000 MENDE
 - ◆ suppléant : Madame Monique BOUARD, conseillère en économie sociale et familiale au Service Départemental d'Action Sociale – Hôtel du Département – Rue de la Rovère – 48000 MENDE

Article 2 :

La commission a son siège à la Banque de France, avenue Foch – 48000 MENDE, où est implanté son secrétariat.

Les membres de la commission, créée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2011 sont désignés pour une durée de deux ans renouvelables, soit jusqu'au 4 janvier 2013.

La présidence de la commission est assurée par le préfet, et la vice-présidence par le directeur départemental des finances publiques.

En l'absence du préfet, le directeur départemental des finances publiques préside la commission.

Le délégué du préfet préside la commission en l'absence du directeur départemental des finances publiques.

Le délégué du directeur départemental des finances publiques est conduit à présider la commission en l'absence du délégué du préfet.

Article 3 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques et le directeur de la Banque de France sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère, affiché dans les locaux du secrétariat de la commission et mis en ligne sur le site internet de la Banque de France. Une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNE

Wilfrid PELISSIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

**ARRETE N° 2011348-0010 du 14 décembre 2011
de subdélégation de signature de M. Denis MEFFRAY,
directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère,
à certains agents de la DDCSPP**

Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de la Lozère

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 14 septembre 2011 portant nomination de M. Philippe VIGNES en qualité de préfet de la Lozère,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU l'arrêté du Premier ministre en date du 21 septembre 2011 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 285 – 0001 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011285-0002 du 12 octobre 2011 portant délégation de signature à M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, ordonnateur secondaire délégué,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Denis MEFFRAY, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents de son service dont les noms suivent, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue de M. Philippe VIGNES, préfet de la Lozère ;

- à M. Jean-François GRAVIER chef du service qualité et sécurité des produits alimentaires, industriels et des services, et M. Philippe JAGER, chef du service santé et protection animales, environnement et nature pour l'ensemble des attributions de la DDCSPP,
- à Mlle Pauline DAUTREY, chef du service politiques locales sports, jeunesse, accueil de loisirs et formation, ainsi qu'à M. Jean FABRE, adjoint au chef de service, en toutes matières, sauf pour ce qui concerne les engagements juridiques d'un montant supérieur à 45 000 €, pour les actes suivants :

- les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 5 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 163, 210 et 219,
 - l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
 - toutes lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements (sauf cas d'urgence).
- à M. Eric ROBERT, secrétaire général,

En ce qui concerne l'administration générale pour les actes suivants :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels placés sous son autorité hiérarchique,
- les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses sur les BOP 104-106-124-134-137-147-157-163-177-206-210-215-219-303-304-333 lorsqu'ils atteignent un montant inférieur ou égal à 30 000 €,
- la validation des engagements au sens de l'application "Chorus formulaire",
- la prise en charge des factures ayant fait l'objet d'un engagement préalable, constatation du service fait.
- Les décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement courant de son service,
- tout acte administratif concernant les personnels de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère prévu par l'arrêté interministériel du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- les décisions de versement de dossiers aux archives départementales,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric ROBERT, la délégation qui lui est consentie pour la validation des engagements au sens de l'application "Chorus formulaire" sera exercée par Mlle Katia CONTACTIN, gestionnaire comptable ou par M. Jean Michel LEROY, gestionnaire comptable.

- à Mme Anne-Marie CLEDAT, chef du service de l'inclusion sociale, de l'égalité et de la vie associative, et lors d'empêchement de Mme Anne-Marie CLEDAT, à Mme Carmen VEYSSIERE, adjointe au chef du service, à Mme Maryline NOUCHI, chef d'unité, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 5 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 104, 106, 147, 157, 177, 303 et 304,
 - l'octroi de congés et autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - la désignation des membres dans les divers organismes et commissions d'aide sociale (art. L 542-3 et suivants du code de l'action sociale et des familles), conseil de famille (art. L 224-2 du code de l'action sociale et des familles),
 - la désignation des membres dans les diverses instances (conseil d'administration des établissements, maison départementale des personnes handicapées),
 - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service, à l'exception des décisions de fermeture d'établissements (sauf cas d'urgence),
 - tout document en lien avec la gestion des déclarations relatives à l'organisation de séjours de vacances adaptées organisés pour personnes handicapées.

- à Mme Sophie PANTEL, chargée de mission aux droits des femmes et à l'égalité, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 5 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour le BOP 137,
 - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de la mission,

- à M. Jean-François GRAVIER, chef du service qualité et sécurité des produits alimentaires, industriels et des services, à M. Philippe JAGER, chef du service santé et protection animales, environnement et nature, à M. Xavier MEYRUEIX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, à M. Mathieu FENOUILLET, inspecteur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, pour les actes suivants :
 - les actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses, dans la limite de 30 000 € pour les actes portant engagement juridique de l'Etat, pour les BOP 206 et 215,
 - l'octroi de congés et d'autorisations d'absence aux personnels, dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel de leur service dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
 - toutes décisions, lettres ou documents administratifs en lien avec le fonctionnement de leur service ou unité,
 - les arrêtés et décisions relevant du code rural, du code de la santé publique, du code de la consommation, du code de l'environnement et de leurs textes d'application, à l'exception des décisions de fermeture des établissements (sauf cas d'urgence) et des décisions d'abattage total des cheptels (sauf cas d'urgence).

ARTICLE 2 :

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3

Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et les personnels susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Le directeur départemental
de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

SIGNE

Denis MEFFRAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

N°17

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA LOZERE

ARRETE n° 2011346 - 0010

donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux Affaires domaniales

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2011 portant nomination de M. Henri RODIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011341-0006 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Henri RODIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011341-0007 du 7 décembre 2011 portant délégation du pouvoir adjudicateur ;

ARRETE :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée par M. Henri RODIER, directeur départemental des finances publiques de la LOZERE, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, aux agents dont les noms suivent, dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue, en matière domaniale, de M. Philippe VIGNES, préfet de la Lozère :

- **Grégory ROUTARD**, inspecteur principal des finances publiques, responsable du pôle gestion publique
- **Emilie COFFIN**, inspectrice principale des finances publiques.
- **Stéphane ROQUART**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission maîtrise des risques – RPIE

Art. 2. – Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à MENDE, le 08 décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des finances publiques,

Henri RODIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA LOZERE

Décision de délégation de signature à Madame Sylvie RICHARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale.

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère,

Vu le décret du Président de la République du 20 avril 2011 portant nomination de M. Henri RODIER, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011341-0006 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Henri RODIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011341-0007 du 7 décembre 2011 portant délégation du pouvoir adjudicateur ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à Mme Sylvie RICHARD, administratrice des finances publiques adjointe, responsable du pôle gestion fiscale en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

A Mende, le 09 décembre 2011

Le Directeur départemental des finances
publiques de la Lozère,



Henri RODIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011-332-0004 du 28 novembre 2011
autorisant l'organisation de concours de chiens courants
au club français des brunos et chiens courants suisses.**

Le préfet de la Lozère,
chevalier de l'ordre national du Mérite, chevalier du Mérite agricole

- Vu** le code rural, notamment l'article L. 214.
 - Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 420 - 3 et L. 424 – 1.
 - Vu** l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.
 - Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires.
 - Vu** la demande du 21 novembre 2011 de Mme Deleuze Mireille, déléguée départementale de Lozère du club français des brunos et chiens courants suisses.
 - Vu** l'avis favorable du 17 novembre 2011 de la société canine du Languedoc-Roussillon pour organisation de manifestation.
 - Vu** l'autorisation du 25 octobre 2011 du président de la société de chasse : "Saint Hubert de la Vallée Longue" dont le siège social se situe au Collet de Dèze, détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler les épreuves.
- Sur** proposition du directeur départemental des territoire,

Arrête

Article 1 :

Le club français des brunos et chiens courants suisses, représenté par Madame Deleuze Mireille demeurant Pertus sur la commune du Collet de Dèze (48160), est autorisé à organiser un brevet de chasse pour chiens courants sur la voie du sanglier **les 3, 4 et 5 février 2012** dans les communes de Saint Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint Michel de Dèze, de Saint Hilaire de Lavit et de Saint Privat de Vallongue, uniquement sur les territoires de la société de chasse « la Saint Hubert de la Vallée Longue" domiciliée au Collet de Dèze.

Article 2 :

Onze meutes de huit chiens, soit au total quatre vingt huit chiens participeront à la manifestation.

Article 3 :

Huit jours avant l'épreuve, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations.

.../...

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 4 :

Le gibier accidentellement tué sera présenté , après examen sanitaire, au maire de la commune de l'accident ou à défaut à un maire-adjoint qui en ordonnera la destination.

Article 5 :

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 6 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes dans le département du Gard est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois , le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires des communes de Saint Julien des Points, de Collet de Dèze, de Saint Michel de Dèze, de Saint Hilaire de Lavit, de Saint Privat de Vallongue, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées..

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint
SIGNÉ
Michel Guérin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011-334-0003 du 30 novembre 2011
abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n° 48-087**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007 309-001 du 5 novembre 2007, autorisant la société de chasse de Vialas à ouvrir l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce gibier Lapin de garenne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011 - 278 - 0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires (DDT),
- VU le constat de cessation d'activité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du 6 septembre 2011,
- VU l'absence de réponse au courrier de la DDT du 5 octobre 2011, considérée comme déclaration de fermeture de l'établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Abrogation.

Il est prononcé l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2007 309 - 001 autorisant la société de chasse de Vialas, représentée par son président M. Jérôme Azaïs, sur la commune de Vialas à ouvrir l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-087.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Un exemplaire de l'arrêté sera envoyé à Monsieur Jérôme Azaïs - Soleyrois 48220 Vialas.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,
SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011-334-0004 du 30 novembre 2011
abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n° 48-039**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1996 - 1467 du 4 octobre 1996, autorisant la société de chasse de Vialas à ouvrir l'établissement d'élevage d'animaux appartenant aux espèces gibier Lièvre et Lapin de garenne,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 - 278 - 0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
- VU** le constat de cessation d'activité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du 6 septembre 2011,
- VU** l'absence de réponse au courrier de la DDT du 5 octobre 2011, considérée comme déclaration de fermeture de l'établissement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Abrogation.

Il est prononcé l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1996 - 1467 autorisant M. Jean-Marie Pic , sur la commune de Saint Alban sur Limagnole à ouvrir l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-039.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Un exemplaire de l'arrêté sera envoyé à Monsieur Jean-Marie Pic - Plaisance 48120 Saint Alban sur Limagnole.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,
SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011-334-0006 du 30 novembre 2011
abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n° 48-068**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39,
VU l'arrêté préfectoral n° 1996 - 1486 du 4 octobre 1996, autorisant M. Pierre Cathebras à ouvrir l'établissement d'élevage d'animaux appartenant aux espèces gibier Lièvre et Lapin de garenne,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 - 278 - 0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
VU le constat de cessation d'activité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du 6 septembre 2011,
VU l'absence de réponse au courrier de la DDT du 5 octobre 2011, considérée comme déclaration de fermeture de l'établissement,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Abrogation.

Il est prononcé l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1996 - 1486 autorisant M. Pierre Cathebras , sur la commune de Mende à ouvrir l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-068.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi.(article R.421-2 du code de justice administrative).

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Un exemplaire de l'arrêté sera envoyé à Monsieur Pierre Cathebras - 5 impasse Monseigneur Louis Dalle 48000 Mende.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,
SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011-334-0008 du 30 novembre 2011
abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n° 48-037**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39,
VU l'arrêté préfectoral n° 1996-1466 du 4 octobre 1996, autorisant l'ACCA de Saint Germain de Calberte à ouvrir l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce gibier Lièvre,
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 - 278 - 0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires,
VU le constat de cessation d'activité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du 6 septembre 2011,
VU l'absence de réponse au courrier de la DDT du 5 octobre 2011, considérée comme déclaration de fermeture de l'établissement,
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Abrogation.

Il est prononcé l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 1996 - 1466 du 4 octobre 1996 autorisant l'ACCA de Saint Germain de Calberte sur la commune de Saint Germain de Calberte à ouvrir l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-037.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi. (article R.421-2 du code de justice administrative).

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Un exemplaire de l'arrêté sera envoyé au président de l'ACCA de Saint Germain de Calberte - Allée des cerisiers - 48370 Saint Germain de Calberte

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,
SIGNÉ
René-Paul Lomi



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Arrêté préfectoral n° 2011-334-0009 du 30 novembre 2011
abrogeant l'autorisation d'ouverture d'élevage de gibier n° 48-082**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R 413-24 à R 413-39.
VU l'arrêté préfectoral n° 01-1047 du 24 juillet 2001, autorisant Messieurs Gilles Plan et René Virenque à ouvrir l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce gibier Lapin de garenne.
VU l'arrêté préfectoral n° 2011 - 278 - 0011 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul Lomi, directeur départemental des territoires.
VU le constat de cessation d'activité de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) du 6 septembre 2011,
VU l'absence de réponse au courrier de la DDT du 5 octobre 2011, considérée comme déclaration de fermeture de l'établissement,
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Abrogation.

Il est prononcé l'abrogation de l'arrêté préfectoral n° 01-1047 du 24 juillet 2001 autorisant Messieurs Gilles Plan et René Virenque sur la commune de Florac à ouvrir l'établissement d'élevage d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, immatriculé sous le n° 48-082.

ARTICLE 2 - Recours.

La juridiction administrative ne peut être saisie que par voie de recours formé contre la présente décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication, suivant l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente sur une réclamation vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période visée précédemment. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi. (article R.421-2 du code de justice administrative).

ARTICLE 3 - Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le sous préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Deux exemplaires de l'arrêté seront envoyés à Messieurs Gilles Plan - Quartier Chatemale - 48400 Florac et René Virenque - Les Grèzes - 48400 Florac.

Pour le préfet et par délégation
le directeur départemental des territoires,
SIGNÉ
René-Paul Lomi

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires
Service biodiversité eau forêt
Unité eau

ARRETE PREFECTORAL n° 2011-336-0001 en date du 2 décembre 2011
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application du code de l'environnement
pour le curage de la prise d'eau et à l'entretien du canal du « Langouyrou »
sur le territoire de la commune de Langogne

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite, Chevalier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel du 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0011 du 5 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 26 septembre 2011, présentée par Monsieur Philippe Jaffuel, gérant, de la S.A.R.L. Jaffuel, relative au curage de la prise d'eau et à l'entretien du canal du « Langouyrou » sur le territoire de la commune de Langogne,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

article 1 - objet de la déclaration

Il est donné acte à M. Philippe JAFFUEL, gérant, de la S.A.R.L. JAFFUEL, désigné ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le curage de la prise d'eau et l'entretien du canal du « Langouyrou » sur le territoire de la commune de Langogne, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de la rubrique impactée	intitulé	régime applicable
3.1.5.0.	installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1. destruction de plus de 200 m ² de frayères (autorisation) 2. dans les autres cas (déclaration).	déclaration

article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux consistent à dégager la prise d'eau du canal en déplaçant les granulats en aval immédiat de la digue, en rive gauche de la rivière et à réaliser l'entretien des berges du canal en reprenant les endroits détériorés. La surface concernée par le déplacement des granulats est comprise depuis la réservation formée de madriers dans le mur de la digue jusqu'au début du canal. L'engin mécanique travaille hors eau et ne circule pas dans le lit mouillé de la rivière.

Les coordonnées Lambert 93 sont les suivantes : $x = 767\,139,0$ et $y = 6\,402\,855,7$. La durée prévue pour cette intervention est de cinq jours.

Titre II : prescriptions

article 3 - prescriptions spécifiques

3.1. période de réalisation

Les travaux doivent être réalisés entre le 15 avril et le 15 octobre, hors période de frai des salmonidés. Le déclarant doit avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

3.2. préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau et du béal. Les travaux seront réalisés hors eau. Le mode opératoire proposé par l'entreprise est la mise en œuvre d'un batardeau en amont des travaux de manière à détourner l'eau dans la partie de rivière qui n'est pas touchée par les travaux.

Au besoin, en complément des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

3.3. sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant doit faire réaliser à ses frais une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant le commencement des travaux par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

3.4. conduite du chantier

Les travaux doivent être entrepris en même temps que ceux programmés par la mairie en aval du bief du Langouyrou de manière à limiter l'impact sur le milieu aquatique.

Titre III – dispositions générales

article 4 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 5 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 6 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 7 - publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise en mairie de Langogne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

article 8 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 9 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 10 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que M. Philippe Jaffuel, gérant, de la S.A.R.L. Jaffuel, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 11 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Langogne, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

signé :
René-Paul LOMI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires
Service Sécurité Risques Energie Construction**

ARRETE n° 2011339-0001 du 5 décembre 2011

Portant Autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la Communauté de communes du pays de Chanac, sous le hameau de Fameillac, sur le territoire de la commune d'Esclanèdes.

Le préfet
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la communauté de communes du pays de Chanac en date du 21 décembre 2010 ;

Vu les avis de la DDT ;

Vu l'avis de la DREAL en date du 3 janvier 2011;

Vu l'avis du maire de Cultures rendu le 14 janvier 2011;

Vu l'avis du maire d'Esclanèdes rendu le 11 janvier 2011;

ARRETE

Article 1^{er} : La communauté de communes du pays de Chanac, dont le siège social est situé : mairie de Chanac- Place de la Bascule- 48230 Chanac, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise sous le hameau de Fameillac sur la commune d'Esclanèdes, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23 - Site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9 h 00 – 11 h 45 et 14 h 15 – 17 h 00/Gu Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE

2, Rue de la Rovère – 48005 MENDE CEDEXichets 8 h 30 – 11 h 45 et 13 h 30 – 16 h 00

Article 2 : La surface foncière affectée à l'installation est de 99 ares 60 centiares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence des parcelles		Surface affectée à l'installation (m ²)	Surface affectée au stockage de déchets (m ²)(première tranche)
		Section	Numéro		
<i>Esclanèdes</i>	Valat de Fameillac	So B	20 parcelles	34500	8200

Article 3 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 40 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : La capacité totale de stockage est limitée pour la première tranche à :

- déchets inertes (hors terrassement): 40 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes: 4 000 tonnes

Article 5 : Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- déchets inertes (hors terrassement): 1 000 tonnes
- déchets d'amiante lié à des matériaux inertes: 100 tonnes

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au maire d'Esclanèdes,
- au Président de la communauté de communes du pays de Chanac.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie d'Esclanèdes. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes du pays de Chanac, le maire d'Esclanèdes, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Le préfet

Signé

Philippe VIGNES

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Le maître d'ouvrage devra s'assurer que toutes les précautions sont prises pour éviter toute infiltration vers les eaux de surface (ruisseau et sources). Un suivi environnemental annuel devra être mis en place pour vérifier l'absence de pollution des eaux de surface du fait de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- le numéro de téléphone du responsable du site
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante :

L'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

2.3. - Moyens de communication

Le responsable du site sera équipé d'un téléphone portable, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 20 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- Les déchets de plâtre
- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- La terre végétale
- Les déchets non pelletables ;
- - les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de un an au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régilage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier la zone de la parcelle où sont stockés les différents déchets

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage prévu au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire d'Esclanèdes.

Titre VI - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées :

6.1. - Aménagements spécifiques

L'installation est équipée d'un moyen de pesée répondant aux exigences du point 2.3.

Afin de prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante, une zone de déchargement adaptée à ces déchets est aménagée.

La zone de déchargement est équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

6.2. - Règles d'exploitation spécifiques

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'un mesurage, le cas échéant avec leur conditionnement, à l'entrée du site ou lors du déchargement.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souple, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct du chargement sont interdites.

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

6.3. - Signalisation

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

6.4. - Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé permet de préserver l'intégrité de l'amiante lié à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé.

6.5. - Couverture quotidienne

Les alvéoles contenant des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement et avant toute opération de régalinge d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante.

6.6. - Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

6.7. - Tenue du registre

En sus des éléments prévus au point 3.9, l'exploitant indique dans le registre des admissions, pour les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes présentés dans l'installation :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de l'alvéole dans laquelle les déchets sont stockés.

6.8. - Obligation d'information

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION (*)	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05*	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un *ratio* L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un *ratio* L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Pour les sols, la valeur limite est portée à [500] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n° 2011-340-0001 du 6 décembre 2011

**portant commissionnement de Mme Valérie QUILLARD-BARBÉ
agent relevant de l'établissement public du Parc national des Cévennes**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 331-18 et R. 331-61 ;
- VU** le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 portant création et délimitation du Parc national des Cévennes ;
- VU** la circulaire du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables du 7 juin 2007 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-278-0001 du 5 octobre 2011 portant délégation de signature à M. René-Paul LOMI, directeur départemental des territoires ;
- VU** le certificat de réussite à la formation préalable au commissionnement "parcs nationaux, espaces terrestres" du 21 janvier 2005 délivré par l'atelier technique des espaces naturels de Montpellier ;
- VU** la déclaration de Mme Valérie Quillard-Barbé du 23 novembre 2011 attestant de la perte de la carte de commissionnement ;
- VU** la prestation de serment effectuée près le tribunal de grande instance de Nice le 1er juin 2005 ;
- CONSIDÉRANT** que Mme Valérie Quillard-Barbé dispose des compétences techniques et juridiques pour exercer ses fonctions ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour Mme Quillard-Barbé de travailler dans les conditions réglementaires imposées ;
- SUR** proposition du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 23 novembre 2011;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Valérie QUILLARD-BARBÉ, agent technique de l'environnement auprès de l'établissement public du parc national des Cévennes, dont le siège est situé 6 bis, place du palais à Florac (48400), est commissionnée pour rechercher et constater :

1. Les infractions aux dispositions prévues pour la protection des espaces terrestres du cœur et, le cas échéant des espaces terrestres des réserves intégrales, du parc national.
2. Les infractions prévues par le code de l'environnement, le code forestier et le code pénal, commises dans le cœur du parc national, l'aire d'adhésion et sur le territoire des communes ayant vocation à constituer l'aire d'adhésion, délimitée par le décret de création du parc national, en matière de protection de la faune et de la flore, réserves naturelles, de sites de forêts, de pêche en eau douce, de bruit, d'air, de déchets, d'eau, de publicité, de circulation des véhicules dans les espaces naturels.
3. Les infractions commises dans le parc national en matière de fouilles et de sondages ainsi que de protection des immeubles, prévues aux articles L. 544-1 à L. 544-4 et L. 624-1 à L. 624-6 du code

du patrimoine.

.../...

ARTICLE 2 – L'agent mentionné ci-dessus est également compétent pour rechercher et constater dans son département d'affectation les infractions aux articles L. 322-10-1, L. 332-20, L. 341-19, L. 362-5, L. 415-1, L. 428-20 et L. 581-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – Mme Valérie QUILLARD-BARBÉ doit procéder à l'enregistrement de l'acte de prestation de serment auprès des greffes des tribunaux dans le ressort du ou desquels elle va être amenée à exercer.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif de Nîmes dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 5 – Le secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires et le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental adjoint,

SIGNÉ

Michel Guérin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Arrêté préfectoral n° 2011-343-0009 du 9 décembre 2011
réglementant l'usage des armes**

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu l'article L. 2215 -1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010 relatif à la réglementation de l'usage des armes ;

Vu les dispositions de la circulaire n° 82-152 du 15 octobre 1982 du ministre de l'intérieur, concernant l'utilisation des armes à feu ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des utilisateurs d'armes et des tiers et que l'usage des armes à feu ou armes de tir doit donc être encadré ;

Considérant que l'usage d'armes pour la pratique de la chasse doit se dérouler dans le respect des règles en vigueur concernant le droit de la chasse et le droit de chasser ;

Considérant les accidents de chasse des 20 et 28 novembre 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'arrêté n° 2010-183-0005 du 2 juillet 2010 relatif à la réglementation de l'usage des armes est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Tout usage d'armes est interdit :

- dans les emprises de l'autoroute A75, des routes nationales, des routes départementales n° 35, 806, 809, 900, 901, 906, 907, 907bis, 985, 986, 987, des voies ferrées et dépendances du réseau ferré de France,
- dans les emprises des chemins de grande randonnée n° 65 identifié "Chemin de Saint Jacques de Compostelle" et n° 70 identifié "Chemin de Stevenson".

Sur les autres routes, voies et chemins affectés à la circulation publique, le tir ne peut se faire que dos à la voie publique.

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de tirer dans la direction ou au-dessus des routes et chemins ouverts à la circulation publique, des voies ferrées, enclos et dépendances du réseau ferré de France, Dans toutes circonstances le tir à balle est obligatoirement fichant.

Article 3 :

Il est interdit de tirer en direction des lignes et des supports de transport électrique ou de téléphonie.

Il est interdit de tirer en direction et sur tout panneau de signalisation.

.../...

Article 4 :

Il est interdit à toute personne placée à portée d'arme de tirer en direction des stades, lieux de réunions publiques en général et habitations (y compris caravanes, remises, abris de jardin), ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aérodromes.

Article 5 :

Il est interdit de faire usage d'armes dans un rayon de 300 mètres autour d'un engin agricole en fonctionnement (faucheuse, moissonneuse, tracteur, etc.).

Article 6 :

Lors des chasses en battue :

- ✓ les tireurs postés ne peuvent charger ou approvisionner leurs armes qu'au poste,
- ✓ lors des déplacements à pied de rassemblement, les carabines sont transportées avec culasse ouverte et les fusils seront repliés (cassés).

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet du préfet, le sous-préfet de Florac, le lieutenant-colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie, le commissaire directeur départemental des polices urbaines et les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans chaque commune.

Le préfet,
SIGNÉ

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale
des territoires
Service Sécurité Risques Energie Construction

**ARRETE N° 2011349-0008 DU 15 DÉCEMBRE 2011
portant approbation du règlement d'exploitation
et du règlement de police pour téléskis et fils de neige**

**Exploitant : Ecole de ski Français
Station : Prat Peyrot
Commune : Valleraugue (30570)
Dénomination de l'installation : Fil neige**

Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu le code du tourisme ;
 - Vu le code de l'urbanisme ;
 - Vu le code des transports ;
 - Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;
 - Vu le décret n° 2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État sur les remontées mécaniques et les tapis roulants ;
 - Vu le décret n°2003-425 du 9 mai 2003 modifié relatif à la sécurité des systèmes de transport public guidés ;
 - Vu le décret n° 2003-426 du 9 mai 2003 relatif à la mise sur le marché des constituants et sous-systèmes assurant la sécurité des remontées mécaniques ;
 - Vu le décret n° 2010-1580 du 17/12/2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés ;
 - Vu l'arrêté du 9 mai 2008 relatif à la procédure d'agrément des maîtres d'œuvre et des vérificateurs des remontées mécaniques et des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
 - Vu l'arrêté du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2011278-0011 du 5 octobre 2011 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de La Lozère;
 - Vu l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés (S.T.R.M.T.G.) référence AME TK Prat Peyrot du 30/11/2011 ;
- Considérant la demande de la mairie de Valleraugue en date du 21/11/2011 ;

ARRETE**Article 1 :**

Les règlements d'exploitation et de police figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté, concernant l'appareil suivant : **fil neige**

sont approuvés.

Article 2 :

Le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Meyrueis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par le Directeur Départemental des Territoires aux intéressés et à l'exploitant chargé de son application.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des Territoires adjoint

Signé

Michel GUERIN

**Instructions concernant la construction
et l'exploitation des téléskis**

Modèle de règlement d'exploitation particulier

(prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des
téléskis)

(ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PARTIE B)

**REGLEMENT D'EXPLOITATION PARTICULIER
POUR TELESKI A CABLE BAS (CABLE OU CORDE)**

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL

EXPLOITANT : REGIE DES REMONTEES MECANIQUES

STATION : PRAT PEYROT

COMMUNE : VALLERAUGUE

DÉNOMINATION DE L'INSTALLATION : FIL NEIGE DE L'ECOLE DE SKI

AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DÉLIVRÉE LE :

SIGNATURE DE L'EXPLOITANT

Mr *Soubert. Alain*



APPROBATION PRÉFECTORALE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Le directeur départemental
adjoint des territoires

14 DEC. 2011

Michel GUERIN

TABLE DES MATIERES

	Pages
PREAMBULE - Caractéristiques de l'installation.	3
CHAPITRE I - Personnel du téléski, nominations, attributions générales.	4
CHAPITRE II - Rapports du personnel et du public. Mesures de sécurité d'ordre général.	5
CHAPITRE III - Conditions de transport. Exploitation en service normal.	6
CHAPITRE IV - Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.	7
CHAPITRE V - Incidents d'exploitation.	7
CHAPITRE VI - Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation. Entretien.	7
CHAPITRE VII - Documents relatifs à l'installation.	9

PREAMBULE

Caractéristiques de l'installation

ANNEE DE CONSTRUCTION :	2011
TYPE :	Bambi à corde
CONSTRUCTEUR :	PELLAT FINET
LONGUEUR :	75 m (Axe poulies)
DENIVELLATION :	9 m
VITESSE DE TRANSLATION :	1.2 m/s
PENTE MOYENNE :	12%
PENTE MAXI :	12%
DEBIT HORAIRE :	800 pers/h
LOCALISATION STATION MOTRICE :	Amont
LOCALISATION STATION DE TENSION :	Aval
TYPE D'AGRES :	Néant
SENS DE MONTEE :	GAUCHE
DIAMETRE DE LA CORDE ET TYPE :	22 mm/POLYPROPYLENE
NOMBRE DE PYLONES :	Néant
PERIODE D'EXPLOITATION :	Hiver

ARTICLE 1er

Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du téléski à câble bas, il répond aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis et à l'annexe partie B

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I

Personnel du téléski à câble bas Nominations - Attributions générales

ARTICLE 2

Missions et effectifs

1- L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur, désigné par le chef d'exploitation.

2- Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- La surveillance de l'installation ;
- L'entretien courant des stations;
- La surveillance du départ des usagers et l'entretien de la plate-forme de départ, de la piste de montée, de la plate-forme d'arrivée, des protections des stations d'extrémité.

3- Le conducteur doit se trouver au voisinage immédiat de l'installation lorsque celle-ci est en service.

4- Le chef d'exploitation assure ou fait assurer l'entretien courant de l'installation.

5- Le personnel doit veiller au respect des articles du règlement particulier de police relatif à l'admission des usagers.

6- Les éventuelles missions de contrôle d'accès peuvent être effectuées par le conducteur.

7- Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom.

ARTICLE 3

Compétences du personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui lui sont confiées.

Le chef d'exploitation est chargé de s'assurer de la compétence professionnelle et de la formation du personnel d'exploitation.

ARTICLE 4

Attributions du personnel d'exploitation

Le personnel d'exploitation doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

Le télésiège à câble bas ne doit pas fonctionner sans surveillance¹.

Le conducteur peut choisir une des trois consignes suivantes :

- a) Le conducteur reste au départ et fait monter les usagers au fur et à mesure que ceux-ci se présentent ;
- b) Le conducteur monte le premier, attend à l'arrivée (près du bouton d'arrêt), fait monter les usagers et arrête le télésiège à câble bas ;
- c) Le conducteur reste au départ, fait monter les usagers, monte ensuite et arrête le télésiège à câble bas.

CHAPITRE II

Rapports du personnel et du Public Mesures de sécurité d'ordre général

ARTICLE 5

Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier doit être porté à la connaissance des usagers.

ARTICLE 6

Informations aux usagers

Les informations portées à la connaissance des usagers comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- les heures normales d'ouverture et de fermeture.

¹ A adapter dans le cas du télésiège MONTAGNER Arrêté N°2011349-0008 - 16/12/2011

ARTICLE 7

Signalisation

Les panneaux suivants sont disposés (par référence à la norme NF X 05-100) :

Au départ :

- C.2.1 "bâtons dans la même main"

A l'arrivée :

- C.2.2 "dégagez la piste vers la droite ou la gauche"
B 2.2 "Lâchez et partez à droite ou à gauche"

CHAPITRE III

Conditions de Transport Exploitation en service normal

ARTICLE 8

Conditions de transport

Les conditions d'admission des passagers sont celles fixées dans le règlement de police particulier.

ARTICLE 9

Exploitation en service normal

L'ouverture à l'exploitation n'interviendra que lorsque le personnel désigné aura vérifiée que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique, ainsi que le parcours d'essai journalier prévu dans le chapitre VI du présent règlement ont été exécutés.

ARTICLE 10² SANS OBJET

Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le télésiège à câble bas pourra fonctionner en exploitation de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus.

ARTICLE 11

Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de l'installation est alors interdit au public par une fermeture effective.

CHAPITRE IV

Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

ARTICLE 12

Exploitation en cas d'orage, ou de tempête

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste d'orage ou de tempête.

ARTICLE 13 -

Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

ARTICLE 14 -

Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

L'exploitation doit être arrêtée au cas où les dispositifs de sécurité ne fonctionnent plus.

CHAPITRE V

Incidents d'exploitation - Evacuation

ARTICLE 15

Conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si besoin est, les services de secours.

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération, toutefois ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

CHAPITRE VI

Visites, vérifications et essais périodiques de l'installation - Entretien

ARTICLE 17

Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le personnel d'exploitation appliquera les consignes écrites qui lui seront remises.

ARTICLE 18

Visite journalière ³

1) - **Avant l'ouverture** de l'installation au public des vérifications essentiellement visuelles doivent être faites, sous le contrôle du chef d'exploitation. Elles font l'objet de consignes particulières qui portent notamment sur :

a) En gare motrice, à l'arrêt :

- les dispositifs anti-retour ;
- les observations des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- l'aménagement du départ ;
- l'essai du bouton d'arrêt ;
- les protections.

b) En gare motrice, au cours d'une marche à vide :

- l'écoute des bruits ;
- les essais des boutons d'arrêt et des freins.

c) En ligne :

Une inspection générale de la piste de montée doit être faite (absence d'obstacle, absence de vrillage) au cours d'un parcours d'essai.

d) A la gare d'arrivée :

- l'écoute des bruits ;
- les essais du bouton d'arrêt et du portillon ;
- l'aménagement de l'arrivée ;
la signalisation ;
- les protections.

e) Le système de tension :

- l'état général du système de tension.

2) - **Pendant l'exploitation** des vérifications complémentaires porteront notamment sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit).

ARTICLE 19

Visite mensuelle :

Une visite générale de l'installation doit être effectuée une fois par mois par une personne désignée par le chef d'exploitation qui se reportera pour les éléments techniques aux notices du constructeur.

ARTICLE 20 : SANS OBJET

Contrôle et déplacement des attaches⁴

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé conformément aux notices d'entretien et de réglage du constructeur.

Les attaches sont déplacées.....⁵

A cette occasion on procède à l'examen visuel du câble au droit de celles-ci.

ARTICLE 21: SANS OBJET

Visite des câbles⁶

Tous les câbles que comporte l'installation doivent être visités annuellement en vue de faire toutes les observations utiles, notamment pour l'application éventuelle des prescriptions relatives aux mises hors service.

Cet examen visuel des câbles doit être renouvelé chaque fois que l'on peut craindre des dommages dus à des conditions météorologiques particulières (givrage, tempête, foudre, etc...).

ARTICLE 22

Visite de la corde⁷

La corde doit être maintenue en bon état. Elle doit faire l'objet d'un contrôle visuel détaillé annuel.

ARTICLE 23

Visite annuelle

Il est effectué chaque année une visite générale. Le délai consacré à cette opération doit permettre d'effectuer toutes les visites, essais et vérifications prévus dans la réglementation technique et les notices des constructeurs.

CHAPITRE VII

Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 24

Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- a) - Un registre d'exploitation. (cf. art. 25 ci-après)
- b) - Un registre des réclamations. (cf. art. 26 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

ARTICLE 25

Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- nom de la personne ayant effectuée la visite journalière ;

⁴ Si nécessaire

⁵ A adapter selon les prescriptions des notices constructeurs

⁶ Si nécessaire

⁷ Si nécessaire

- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public ;
- vérifications périodiques ;
- opérations d'entretien exécutées ;
- incidents et accidents de toutes natures ;
- constatations diverses faites et événements particuliers intéressant l'exploitation et spécialement la sécurité.

Le chef d'exploitation s'assure de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 26

Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à LA GARE DE DEPART

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Instructions concernant la construction et l'exploitation des téléskis

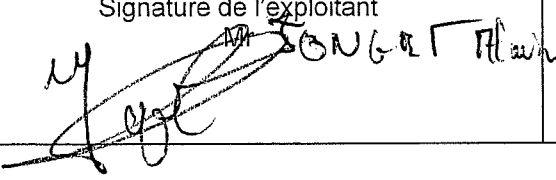
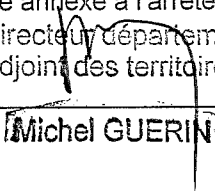
ANNEXE II MODÈLE DE RÈGLEMENT DE POLICE PARTICULIER

A L'ARRETE DU 07 AOUT 2006

(prévu à l'article 10 de l'arrêté du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des téléskis)
(ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PARTIE C)

REGLEMENT DE POLICE PARTICULIER POUR TELESKIS A CABLE BAS (CABLE OU CORDE)

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral :
Exploitant : REGIE DES REMONTEES MECANQUES.....
Station : PRAT PEYROT.....
Commune : VALLERAUGUE 30570
Dénomination de l'installation : FIL NEIGE DE L'ECOLE DE SKI
Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature de l'exploitant 	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Le directeur départemental des territoires 16 DEC. 2011 
--	---

Arrête :

Michel GUERIN

Article 1^{er} Conditions d'application

Le présent règlement de police définit les conditions dans lesquelles le transport des usagers est effectué. Les usagers sont tenus d'en respecter les dispositions et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Article 2 Admission des usagers

Le transport des usagers munis d'engins spéciaux est :

- interdit.

Le transport simultané de skieurs et d'usagers munis d'engins spéciaux est interdit.

L'intervalle entre deux usagers doit être **de 6m ou 6 s** minimum

Article 3 Transport simultané d'un adulte et d'un enfant

Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant chaussés de ski alpins est autorisé

- l'adulte assiste l'enfant chaussé de ses skis ;
- l'adulte porte l'enfant en le rendant solidaire par un dispositif adapté à cet usage (dispositions à ne prévoir que pour les appareils à agrès monoplaces et dans la mesure où les prescriptions de l'article 2.2 de l'annexe partie C aux instructions techniques sont respectées).

Article 4

¹ Concerne les câbles bas avec agrès

Traîneaux de secours

Le transport des traîneaux de secours est interdit.

Article 5 Accès

Il est interdit d'utiliser l'appareil sans l'accord du personnel d'exploitation².

Article 6

Le présent règlement sera porté à la connaissance des usagers par les soins de l'exploitant.

² A adapter dans le cas du télécable MONTAGNER

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée adopté le 16 octobre 2009 par le comité de bassin Rhône Méditerranée Corse,

VU la liste départementale des personnalités susceptibles d'exercer la charge de commissaire enquêteur ou de membre des commissions d'enquête en matière d'expropriation pour l'année 2011, établie par la commission du 03 novembre 2010,

VU la décision des tribunaux administratifs de LYON et de NIMES en date du 31 août 2011, désignant les membres de la commission d'enquête dont le président est M. Georges THOUVENOT, demeurant Le jardin des Cévennes, 267 allée Jules Verne à GUILHERAND-GRANGES (07500),

VU le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche validé par la Commission Locale de l'Eau (allée du Château – 07200 VOGUE) le 5 mai 2011, et reçu par le préfet en date du 14 juin 2011, à soumettre à l'enquête,

VU les avis des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin consultés préalablement au lancement de l'enquête,

CONSIDERANT que la consultation préalable des services, des collectivités et chambres consulaires, et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L.212-6 et R.212-39 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le dossier d'enquête est constitué conformément aux dispositions des articles R.212-40 et L.212-6 du code de l'environnement et comporte :

- le rapport de présentation
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants
- le rapport environnemental
- les avis recueillis en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

A R R E T E :

Article 1er

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche validé par la commission locale de l'eau est soumis à une enquête publique préalable à approbation au titre du code de l'environnement.

Cette enquête concerne les 158 communes des départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère incluses dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ardèche, à savoir :

Département de l'Ardèche : AILHON, AIZAC, ANTRAIGUES, ASPERJOC, ASTET, AUBENAS, BALAZUC, BANNE, BARNAS, BEAULIEU, BEAUMONT, BERRIAS ET CASTELJAU, BERZEME, BIDON, BORNE, BOURG SAINT ANDEOL, BURZET, CHAMBONAS, CHANDOLAS, CHASSIERS, CHAUZON, CHAZEUX, CHIROLS, DARBRES, DOMPNAC, FABRAS, FAUGERES, FONS, FREYSSINET, GENESTELLE, GOURDON, GRAS, GRAVIERES, GROSPIERRES, JAUJAC, JOANNAS, JOYEUSE, JUVINAS, LA SOUCHE, LABASTIDE DE VIRAC, LABASTIDE SUR BESORGUES, LABEAUME, LABEGUDE, LABLACHERE, LABOULE, LACHAMP RAPHAEL, LACHAPELLE SOUS AUBENAS, LAGORCE, LALEVADE D'ARDECHE, LANAS, LARGENTIERE, LAURAC EN VIVARAIS, LAYAL D'AURELLE, LAVILLEDIEU,

LAVIOLLE, LE ROUX, LENTILLERES, LES ASSIONS, LES SALELLES, LES VANS, LOUBARESSE, LUSSAS, MALARCE SUR LA THINES, MAYRES, MERCUER, MEYRAS, MEZILHAC, MIRABEL, MONTPEZAT SOUS BAUZON, MONTREAL, MONTSSELGUES, ORGNAC L'AVEN, PAYZAC, PEREYRES, PLANZOLLES, PONT DE LABEAUME, PRADES, PRADONS, PRUNET, RIBES, ROCHECOLOMBE, ROCHER, ROCLES, ROSIERES, RUOMS, SABLIERES, SAGNES ET GOUDOULET, SALAVAS, SAMPZON, SANILHAC, SAINT ALBAN AURIOLLES, SAINT ANDEOL DE BERG, SAINT ANDEOL DE VALS, SAINT ANDRE LACHAMP, SAINT CIRGUES DE PRADES, SAINT DIDIER SOUS AUBENAS, SAINT ETIENNE DE BOULOGNE, SAINT ETIENNE DE FONTBELLON, SAINT GENEST DE BAUZON, SAINT GERMAIN, SAINT GINEYS EN COIRON, SAINT JEAN LE CENTENIER, SAINT JOSEPH DES BANCS, SAINT JULIEN DU SERRE, SAINT JUST D'ARDECHE, SAINT LAURENT LES BAINS, SAINT LAURENT SOUS COIRON, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MARTIN D'ARDECHE, SAINT MAURICE D'ARDECHE, SAINT MAURICE D'IBIE, SAINT MELANY, SAINT MICHEL DE BOULOGNE, SAINT PIERRE LE COLOMBIER, SAINT PIERRE SAINT JEAN, SAINT PRIVAT, SAINT REMEZE, SAINT SERNIN, SAINTE MARGUERITE LAFIGERE, TAURIERS, THUEYTS, UCEL, UZER, VAGNAS, VALGORGE, VALLON PONT D'ARC, VALS LES BAINS, VALVIGNERES, VERNON, VESSEAU, VILLENEUVE DE BERG, VINEZAC, VOGÜÉ ;

Département du Gard : AIGUEZE, BARJAC, CARSAN, ISSIRAC, LAVAL SAINT ROMAN, LE GARN, MALONS ET ELZE, PONT SAINT ESPRIT, SALAZAC, SAINT CHRISTOL DE RODIERES, SAINT JULIEN DE PEYROLS, SAINT PAULET DE CAISSON ;

Département de la Lozère : ALTIER, BELVEZET, CHASSERADES, CUBIERES, CUBIETTES, LABASTIDE PUYLAURENT, LE PONT DE MONTVERT, MONTBEL, PIED DE BORNE, PREVENCHERES, SAINT FREZAL D'ALBUGES, POURCHARESSES, VILLEFORT.

L'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet de l'Ardèche, responsable de la procédure d'élaboration du schéma.

La demande, sur laquelle statuera le préfet d'Ardèche, a trait à l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche présenté par la Commission Locale de l'Eau du SAGE Ardèche.

Article 2

Cette enquête sera ouverte pendant une période de 50 jours, du **lundi 12 décembre 2011 au lundi 30 janvier 2012** inclusivement.

I - MESURES PRELIMINAIRES D'AFFICHAGE, DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article 3

Préalablement à l'ouverture de l'enquête, celle-ci sera annoncée à la population par :

- affichage d'un avis aux lieux ordinaires réservés à cet effet dans les communes citées à l'article 1er du présent arrêté, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,
- publication du présent arrêté par tout moyen en usage dans ces communes.

L'accomplissement de ces formalités sera justifié par la production d'un certificat de publication et d'affichage délivré par les maires concernés.

Article 4

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère :

- quinze jours au moins avant le début de l'enquête,
- dans les huit premiers jours de l'enquête.

Ces formalités seront accomplies par les soins du Préfet de l'Ardèche (Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche – Service environnement), organisateur de l'enquête et pour le compte de la Commission Locale de l'Eau, organisme délibérant du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche.

Article 5

Un exemplaire du dossier soumis à l'enquête est adressé pour information au maire de chaque commune incluse dans le périmètre du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête, ainsi qu'aux préfetures et directions départementales des territoires du Gard et de la Lozère et à la sous-préfecture de Largentière

II - ENQUÊTE

Article 6

La commission d'enquête désignée par les présidents des tribunaux administratifs de LYON et NIMES pour l'enquête est composée de :

- M. Georges THOUVENOT, président, docteur en géographie et aménagement ;
- M. Benoît DE LA RUE DU CAN, membre titulaire, ingénieur des travaux publics en retraite, et président suppléant en cas d'empêchement de M. Georges THOUVENOT ;
- M. Pierre ESCHALIER, membre titulaire, retraité de la police nationale ;
- M. Georges DEPAGNIAT, membre suppléant en remplacement d'un des membres titulaires, ingénieur au service des infrastructures routières du Conseil Général en retraite.

Article 7

Les pièces du dossier d'enquête et un registre d'enquête seront déposés en mairie de AUBENAS, siège de l'enquête, ainsi que dans les mairies des communes suivantes :

Département de l'Ardèche : ANTRAIGUES SUR VOLANE, BOURG SAINT ANDEOL, BURZET, JOYEUSE, LARGENTIERE, LES VANS, MONTPEZAT SOUS BAUZON, THUEYTS, VALGORGE, VALLON PONT D'ARC, VALS LES BAINS et VILLENEUVE DE BERG.

Département du Gard : PONT SAINT ESPRIT

Département de la Lozère : CHASSERADES et VILLEFORT

Pendant la durée de l'enquête, et aux heures d'ouverture habituelles des bureaux des mairies dans chaque commune citée au présent article, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à sa disposition ; ce registre, établi sur feuillets non mobiles, est côté et paraphé par le président de la commission d'enquête ou un membre de celle-ci.

Les observations sur ce projet pourront également être adressées en mairie de AUBENAS, à l'attention monsieur le président de la commission d'enquête sur le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Ardèche, lequel les annexera au registre d'enquête.

La commission d'enquête ou l'un de ses membres, recevra les observations du public en mairies de :

Département de l'Ardèche

COMMUNES	JOURS	HEURES
ANTRAIQUES S/ VOLANE	Vendredi 16 décembre 2011 Lundi 09 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
AUBENAS	Lundi 12 décembre 2011 Lundi 30 janvier 2012	09h00 à 12h00 14h00 à 17h00
BOURG ST ANDEOL	Mardi 03 janvier 2012 Lundi 16 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
BURZET	Vendredi 16 décembre 2011 Lundi 09 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
JOYEUSE	Mercredi 21 décembre 2011 Mercredi 18 janvier 2012	09h30 à 11h30 08h30 à 11h30
LARGENTIERE	Mercredi 28 décembre 2011 Mercredi 25 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
LES VANS	Mardi 27 décembre 2011 Mardi 24 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
MONTPEZAT S/ BAUZON	Lundi 19 décembre 2011 Mercredi 11 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
THUEYTS	Lundi 19 décembre 2011 Mercredi 11 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
VALGORGE	Mercredi 28 décembre 2011 Mercredi 25 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
VALLON PONT D'ARC	Jeudi 29 décembre 2011 Lundi 23 janvier 2012	09h00 à 12h00 14h00 à 17h00
VALS LES BAINS	Lundi 12 décembre 2011 Lundi 30 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00
VILLENEUVE DE BERG	Lundi 26 décembre 2011 Lundi 23 janvier 2012	09h00 à 12h00 09h00 à 12h00

Département du Gard

COMMUNES	JOURS	HEURES
PONT ST ESPRIT	Mardi 20 décembre 2011 Jeudi 12 janvier 2012	14h00 à 17h00 09h00 à 12h00

Département de la Lozère

COMMUNES	JOURS	HEURES
CHASSERADES	Mardi 13 décembre 2011	09h00 à 12h00
	Jeudi 05 janvier 2012	09h00 à 12h00
VILLEFORT	Jeudi 22 décembre 2011	09h00 à 12h00
	Jeudi 19 janvier 2012	09h00 à 12h00

Article 8

Lorsque la commission d'enquête a l'intention de visiter des propriétés privées, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec la commission locale de l'eau, le président de la commission d'enquête en informe le préfet, en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus, ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fait mention dans le rapport d'enquête.

Article 9

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document dans les conditions prévues aux articles L.123-9 et L.123-10, le président de la commission d'enquête en fait la demande au président de la commission locale de l'eau ; cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de la commission locale de l'eau.

Le document ainsi obtenu ou le refus motivé de la commission locale de l'eau est versé au dossier tenu au siège de l'enquête, en la mairie de AUBENAS.

Article 10

Lorsqu'il estime que l'importance ou la nature de l'opération ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le président de la commission d'enquête en fait part au préfet et à la commission locale de l'eau et leur indique les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le préfet notifie son accord ou son désaccord au président de la commission d'enquête. Son éventuel désaccord est mentionné au dossier tenu au siège de l'enquête.

En cas d'accord, le préfet, le président de la commission d'enquête et le président de la commission locale de l'eau arrêtent en commun les modalités de l'information préalable au public et du déroulement de la réunion publique ; ces dispositions sont notifiées au président de la commission locale de l'eau.

A l'issue de la réunion publique, un rapport est établi par le président de la commission d'enquête et adressé au président de la commission locale de l'eau.

Ce rapport, ainsi que les observations éventuelles du président de la commission locale de l'eau, sont annexés par le président de la commission d'enquête au rapport de fin d'enquête.

Article 11

Après avoir recueilli, l'avis du préfet, la commission d'enquête peut par décision motivée, prévoir que le délai de l'enquête soit prorogé, sans toutefois excéder la durée maximale de 2 mois.

Sa décision doit être notifiée au préfet de l'Ardèche au plus tard huit jours avant la date de fin d'enquête prévue par le présent arrêté.

Article 12

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos par les maires des communes citées à l'article 7 du présent arrêté qui les transmettront dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au président de la commission d'enquête, dont le siège est la mairie d'Aubenas.

La commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que la commission locale de l'eau lorsque celle-ci en fait la demande.

Elle établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le président de la commission transmet au préfet de l'Ardèche (direction départementale des territoires de l'Ardèche – service environnement) le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 13

Le préfet de l'Ardèche adresse, dès réception, copie du rapport et des conclusions :

- au président du Tribunal Administratif de Lyon,
- à la commission locale de l'eau du SAGE Ardèche.

Une copie du rapport et des conclusions est également adressée :

- aux mairies de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête,
- aux directions départementales des territoires du Gard et de l'Ardèche,
- aux préfetures du Gard et de la Lozère,
- à la sous-préfecture de Largentière,

pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 14

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 15

Les secrétaires généraux des préfetures de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, les directeurs départementaux des territoires de l'Ardèche, du Gard et de la Lozère, les maires des 158 communes énumérées à l'article 1er du présent arrêté, ainsi que les membres de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 8 novembre 2011

**Pour le Préfet de l'ARDECHE et par délégation,
Po le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement,**

Signé : Frederique ROSSIGNOL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRETE n° 2011340-0002 du **6 décembre 2011**
portant déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement
de la Rocade Ouest – contournement de Mende sur le territoire de la commune de Mende
et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan
d'occupation au sol (POS) de Mende

Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

- Vu** le code de l'environnement et notamment, ses articles L 122-1 à L.122-3 et L.123-1 à L.123-16 relatifs aux enquêtes publiques ouvertes dans le cadre d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-7, R. 11-1 à R. 11-3, R11-14-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment les articles L123-16 et R 123-23 relatifs à la mise en compatibilité d'un POS et L300-2 et R300-1 concernant la concertation préalable ;
- Vu** le code rural et notamment les articles L 112-3 ainsi que L 123-26, L 352-1 et R 123-30 ;
- Vu** le plan d'occupation du sol de la commune de Mende ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011150-0003 du 30 mai 2011, prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes (enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête de mise en compatibilité du plan d'occupation au sol (POS) de Mende) dans le cadre du projet d'aménagement de la Rocade Ouest de Mende ;
- Vu** le dossier des enquêtes et les registres y afférents ;
- Vu** les pièces constatant que :
- l'avis d'ouverture des enquêtes a été :
 - o publié et affiché en mairie de Mende ainsi que sur le terrain ;
 - o inséré dans les journaux "Lozère Nouvelle" et "Midi Libre" 15 jours avant le début des enquêtes et rappelé dans les 8 premiers jours de celles-ci ;
 - le dossier est resté déposé en mairie de Mende du 22 juin 2011 au 22 juillet 2011 inclus ;
- Vu** les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 22 août 2011 ;
- Vu** le document annexé exposant les motifs et considérations qui justifient l'utilité publique de l'opération ;
- Vu** la délibération du 24 novembre 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Mende donne son accord à la mise en compatibilité du plan d'occupation au sol avec le projet de travaux d'aménagement de la Rocade Ouest à Mende ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE :

Article 1er. - Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de la Rocade Ouest – contournement de Mende, sur le territoire de la commune de Mende.

Article 2. – l'Etat (direction régionale de l'aménagement, de l'environnement et du Logement Languedoc Roussillon) est autorisé à acquérir les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de cette opération soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

Article 3. - Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à partir de la date du présent arrêté.

Article 4 : Le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitants agricoles par l'exécution de ces travaux conformément aux dispositions de l'article L23-1 du code de l'expropriation.

Article 5 : Le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du plan d'occupation au sol de la commune de Mende conformément au document sus-visé du 25 octobre 2011. Ces nouvelles dispositions seront intégrées dans le plan d'occupation au sols par simple édition. La modification sera effective dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité du présent arrêté. Le maire procédera aux mesures de publicité prévues au premier alinéa de l'article R 123-25 du code de l'urbanisme.

Article 6. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication collective.

Article 7. - Le secrétaire général de la préfecture, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et le maire de la commune de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et affiché à la mairie concernée.

**Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général**

signé

Wilfrid PELISSIER

signé

Wilfrid PELISSIER

**Document accompagnant l'arrêté déclarant l'utilité publique en application de l'article L.11-1-1, 3ème alinéa du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
Exposé des motifs et considération justifiant le caractère d'utilité publique du projet de rocade Ouest de Mende sur la commune de Mende.**

Le présent document relève des dispositions de l'article L11-1-1 du code d'expropriation pour cause d'utilité publique, qui précise que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ».

Il reprend pour l'essentiel les éléments qui figurent dans le dossier soumis à l'enquête et expose brièvement les modifications retenues afin de donner satisfaction aux demandes exprimées lors des concertations préalables ou de l'enquête publique elle-même émanant des collectivités, des administrations locales, du public ou du commissaire enquêteur.

1 CONTEXTE DE L'OPERATION

La RN88 traverse le bassin de vie de Mende d'Est en Ouest et le centre Historique de Mende.

Le programme de contournement de Mende, entre la RN88 et la commune de Pelouse, via le Viaduc de Rieucros mis en service en décembre 2009, a pour objectif notamment de désengorger le centre-ville de Mende.

La Rociade Ouest de Mende est le premier des aménagements nécessaires au Contournement de Mende, permettant de relier la RN88 au viaduc de Rieucros. Elle assurera une liaison routière bidirectionnelle d'environ 2.5 km entre la RN88 à l'Ouest de Mende dans la vallée du Lot et la RD42 au niveau du viaduc de Rieucros. Elle constitue un maillon du projet de contournement de Mende, composé d'Ouest en Est :

- De la Rociade Ouest de Mende,
- Du viaduc de Rieucros, mis en service en décembre 2009,
- Du contournement Est de Mende, via un réaménagement de la RD806, entre le viaduc de Rieucros et la commune de Pelouse.

Enfin la Rociade Ouest de Mende permettra de répondre aux besoins de liaison entre le viaduc de Rieucros et la vallée du Lot.

Les enjeux de la Rociade Ouest de Mende sont de :

- Faire respirer le centre ville de Mende,
- Fluidifier le trafic,
- Valoriser l'image de Mende,
- Anticiper le développement urbain.

2 CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROJET

La rocade ouest est une route bidirectionnelle de 2,5 km comprenant une chaussée de 7,00m entre deux bandes latérales de 2,00m arasées à vocation multifonctionnelle.

Elle assure la liaison entre la RN88 dans le secteur dit de Boissonnade à l'ouest de Mende et le viaduc de Rieucros. A ce titre elle constitue une prolongation de la RN106 qui s'interrompt à ce jour à son raccordement sur la RN88 dans la commune de Balsièges.

La rocade Ouest comprend outre le carrefour giratoire de Rieucros sur la RD42 déjà existant, deux autres carrefours :

- carrefour dit de « Vachery » à l'intersection avec la voie communale 4bis « chemin de Vachery »
- carrefour dit de « Boissonnade » au raccordement avec la RN88

Elle comprend notamment un viaduc de 243m enjambant la voie communale des Couars, la voie ferrée « Le Monastier – Mende » et le Lot. La conception de ce viaduc prévoit trois travées, deux piles et un tablier de type bi-poutre mixte de hauteur variable. Les études ultérieures viendront préciser et confirmer le dimensionnement du viaduc.

La rocade comprend également 8 autres ouvrages de rétablissements routiers, hydrauliques ou agricoles.

La rocade est une route classée dans la catégorie R60 des routes interurbaines du réseau national. Les vitesses réglementaires seront limitées à 90 km/h entre la RN88 et le secteur de la Combe (au droit du carrefour de Vachery) et 70 km/h entre le secteur de la Combe et le viaduc de Rieucros.

La dépense prévisible de l'opération est estimée à 26 900 000 € TTC (valeur 2010).

3 PROCEDURES D'ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES

3.1 PROCEDURE D'ENQUETES CONJOINTES

L'enquête publique porte à la fois sur :

- La déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation de la Rocade Ouest de Mende,
- et la mise en compatibilité du POS de la commune de Mende.

L'aboutissement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de rocade ouest de Mende et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) de Mende, relève de la compétence du Préfet de la Lozère.

Le projet de rocade ouest de Mende est soumis à la fois :

- aux articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement ,
- aux articles L.11-1 et suivants, R. 11-3 et R. 11-14-1 et suivants du Code de l'Expropriation,
- aux articles L.123-16 et R123-23 du Code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme.

3.2 OBJET DE L'ENQUETE

L'enquête a pour objet de permettre au plus grand nombre possible de personnes :

- de connaître la nature et la localisation des travaux, les caractéristiques principales des ouvrages, leurs impacts sur l'environnement ainsi que les mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser ces impacts,

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Cabinets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00

La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé

- de faire part de leurs remarques, appréciations et suggestions, notamment sur les registres prévus à cet effet lors de l'enquête,
- d'apporter à l'administration tous éléments nécessaires à son information.

Le dossier d'enquête mis à disposition du public a pour objectif de justifier l'utilité publique du projet, c'est-à-dire apporter la démonstration que la solution « ne rien faire » apporte à terme une sursaturation des axes routiers et que des aménagements alternatifs au projet ne peuvent répondre de façon équivalente sans être plus impactants sur l'environnement.

Ce dossier est réalisé conformément aux articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du Code de l'Environnement et à l'article R.11-3 du Code de l'expropriation. Il présente les pièces suivantes :

- Pièce A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives,
- Pièce B – Plan de situation,
- Pièce C – Notice,
- Pièce D – Plan général des travaux,
- Pièce E – Étude d'impact,
- Pièce F – Évaluation économique et sociale (étude LOTI), conformément à l'article 5 du décret n°84-617 du 17 juillet 1984 pris pour application de l'article 14 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- Pièce G – Mise en compatibilité du POS.

Le Tribunal Administratif de Nîmes a constitué par décision n°11000057/48 du 7 avril 2011, une commission d'enquête composée de trois membres titulaires désignés :

- Monsieur Hubert CAYREL en qualité de président,
- Monsieur Henri TOURNIE, assesseur,
- Monsieur Jacky MALEPEYRE, assesseur

La publicité sur l'information de l'enquête a été réalisée par la Préfecture de la Lozère dans les journaux locaux, le quotidien Midi Libre et l'hebdomadaire La Lozère Nouvelle, dans leurs éditions des 6 juin et 24 juin 2011. Quatre panneaux d'information de 100 x 70 cm ont été implantés à proximité de la future rocade ouest.

Les enquêtes se sont déroulées du mercredi 22 juin 2011 au vendredi 22 juillet 2011 en Mairie de Mende où un dossier a été déposé à destination du public. Les permanences en Mairie de Mende de la commission d'enquête ont eu lieu :

- le 22 juin 2011 de 9h à 12h
- le 27 juin de 14h à 17h
- le 05 juillet de 14h à 17h
- le 12 juillet de 14h à 17h
- le 22 juillet de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Les registres d'enquête ont été mis à disposition du public pour consigner les observations du public.

La commission d'enquête, dans son rapport en date du 22 août 2011, a relaté le déroulement de l'enquête et synthétisé les observations recueillies. Elle émet à titre de conclusion :

- **un avis favorable à l'enquête préalable à la DUP assorti de recommandations qui selon ses termes ne sauraient être assimilées à des réserves.**

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex

Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : www.lozere.gouv.fr

Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Circuits 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00

- un avis favorable pour l'enquête de mise en compatibilité du POS de Mende.

3.3 RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

- Une attention particulière devra être portée sur la sécurité et la commodité de la circulation, sur la réduction maximale des impacts sonores, sur les rétablissements hydrauliques et les traversées agraires, sur la conservation du patrimoine naturel et paysager, sur la minoration des contraintes subies par les exploitants agricoles, sur une coordination environnementale exemplaire au niveau de l'organisation et de la police de chantier
- Des contrôles, analyses et études complémentaires devront être assurés en permanence pour aboutir au meilleur projet et à la minoration des impacts négatifs
- Des études d'aménagement foncier devront être assurés en permanence pour limiter les contraintes affectant les propriétaires fonciers et exploitants agricoles, notamment en matière de circulation dans les limites de leur exploitation
- Selon le vœu exprimé par le Conseil municipal de Mende, le giratoire de la Vacherie devra être maintenu en terme d'emprises et de construction de plateforme

4 PRECISIONS DU MAITRE D'OUVRAGE CONCERNANT CES

RECOMMANDATIONS :

En complément des réponses apportées aux observations de l'autorité environnementale, le Maitre d'ouvrage confirme que l'opérateur envisagé pour étudier et mettre en œuvre les mesures de compensation sur le milieu naturel n'a pas une vocation d'opérateur foncier. La recherche de terrains favorables à des mesures de compensation (modes de gestion ou emprise foncière) s'effectuera bien en liaison avec la SAFER et la chambre d'agriculture afin de concilier les enjeux agricoles à ceux relevant du milieu naturel.

De plus, une concertation avec les exploitants et les propriétaires de foncier agricole sera menée pendant l'élaboration du projet, afin de réduire les impacts de l'aménagement foncier résultant de l'opération routière sur les exploitations.

Le maitre d'ouvrage sera particulièrement vigilant à la préservation des démarches agro-environnementales engagées par certains exploitants du secteur impacté.

Enfin le maitre d'ouvrage confirme que la déclaration d'utilité publique de la rocade ouest exclut tout aménagement ou déviation de la voie communale de Vachery (VC 4bis) en dehors de l'emprise du projet en particulier, pour ce qui concerne son débouché vers la zone du Chapitre.

5 CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE

La rocade ouest de Mende répond de façon favorable aux objectifs liés à l'intérêt général par :

- Sa capacité à fluidifier le trafic dans le centre ville et à l'approche de certains carrefours structurants,
- Son traitement des problèmes de sécurité engendrés par le niveau trafic,
- Sa réponse à l'organisation des déplacements dans Mende et à l'évolution de l'urbanisation,
- La mise en valeur de l'entrée de ville qu'elle propose,
- Son respect de la préservation du milieu naturel,
- Sa compatibilité avec le maintien d'une agriculture péri-urbaine,
- Sa capacité à ne pas aggraver les risques naturels identifiés dans le secteur
- Sa réponse aux enjeux socio-economiques locaux.

Les impacts résiduels sur l'environnement relatifs à la sa réalisation présentent des modes de compensation qui ne remettent pas en cause cet intérêt général.

La commission d'enquête a relevé que le Maitre d'ouvrage a apporté les garanties pour que les atteintes aux intérêts particuliers soient réduits ou compensés de manière adaptée.

En conséquence, ce constat est de nature à justifier le caractère d'utilité publique de l'opération

6 CONCLUSIONS

Compte tenu de ces éléments, l'Intérêt général du projet de Rcade Ouest sur la commune de Mende est reconnu et la DUP peut être prononcée.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 341 - 004 du 7 décembre 2011

portant modification des statuts de la communauté de communes du Gévaudan

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Gévaudan,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Gévaudan en date du 26 juillet 2011, décidant de modifier ses statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Antrenas..... 30 septembre 2011,
- Chirac 1^{er} septembre 2011,
- Gabrias 16 septembre 2011,
- Grèzes 8 septembre 2011,
- Le Buisson 4 octobre 2011,
- Le Monastier-Pin Moriès..... 1^{er} septembre 2011,
- Marvejols 9 septembre 2011,
- Montrodat 28 novembre 2011,
- Palhers 9 septembre 2011,
- Recoules de Fumas..... 4 août 2011,
- Saint-Bonnet-de-Chirac..... 1^{er} octobre 2011
- Saint-Laurent-de-Muret..... 22 août 2011
- Saint-Léger de Peyre..... 22 octobre 2011,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 03-2073 du 30 décembre 2003 modifié, est modifié comme suit au **1^{er} janvier 2012 :**

A - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1) Aménagement de l'espace :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur
 - Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire
- Sont déclarées d'intérêt communautaire les Z.A.C. à créer
- Etudes préalables en matière d'énergies renouvelables
 - Participation à la mise en œuvre de la politique des Pays.

.../...

- 2) Développement économique :
- Promotion et communication touristique et culturelle
 - Création et gestion des installations touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les installations suivantes :
 - le site du lac du Moulinet
 - les tables d'orientation
 - Création, aménagement, entretien , gestion et promotion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les zones d'activité à créer.
 - Actions de développement économique d'intérêt communautaire : Service d'abattage : construction et gestion d'abattoir

B - COMPETENCES OPTIONNELLES :

- 1) Protection et mise en valeur de l'environnement :
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
- 2) Création, aménagement et entretien de la voirie :
- Création, aménagement et entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire :
 - l'ensemble des voies communales du territoire de la CDCG,
 - les ouvrages d'art nécessaires au passage des voies communales d'intérêt communautaire,
 - les voies d'accès aux installations de la communauté de communes du Gévaudan.
 Ne sont pas d'intérêt communautaire : les rues, les places, les chemins ruraux et les chemins d'exploitation.
 - Viabilité hivernale.
- 3) Politique du logement et du cadre de vie :
- Mise en œuvre d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).
- 4) Assainissement non collectif :
- ***le contrôle de conception - implantation et le contrôle de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées.***
 - ***le contrôle périodique de fonctionnement d'entretien de toutes les installations autonomes existantes.***

C - COMPETENCES FACULTATIVES :

- Soutien aux associations et actions sociales, culturelles et sportives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les actions et associations ayant un rayonnement sur le territoire de la communauté de communes.
- La communauté de communes pourra :
 - effectuer des études ou être conducteur d'opération pour des projets d'intérêt communautaire. Sont déclarés d'intérêt communautaire, les projets concernant au moins la moitié des communes membres.
 - être mandataire d'une ou plusieurs communes membres par le biais de conventions de mandat conclues entre les communes concernées et la communauté de communes.

Le reste sans changement.

... / ...

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3- Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes du Gévaudan sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires de ses communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon
- au président de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère.

signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales
Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011- 341 - 005 du 7 décembre 2011

Portant modification des statuts de la communauté de communes de Villefort

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5214-1 à L. 5214-29,

VU l'arrêté préfectoral n°01-2024 du 20 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de Villefort,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Villefort en date du 5 juillet 2011,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- Altier 29 juillet 2011,
- La Bastide-Puylaurent..... 4 août 2011
- Pied de Borne 25 juillet 2011,
- Pourcharesses23 septembre 2011,
- Prévenchères..... 9 août 2011
- Saint-André-Capcèze 8 août 2011,
- Villefort 12 septembre 2011,

acceptant ces modifications,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises, définies par les articles L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°01- 2024 du 20 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit :

A- GROUPE DE COMPETENCES OBLIGATOIRES :

1/ Aménagement de l'espace :

- Participation à la mise en œuvre de la politique des pays
- Participation au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont Lozère
- Défense de la forêt contre les incendies (DFCI) et gestion de la forêt :
 - Plan de massif DFCI
 - Charte forestière de territoire
 - Mise en place des actions et travaux préconisés dans les deux documents précédents
 - Gestion des écobuages
- Plan d'eau de Villefort :
 - Etablissement d'un schéma directeur
 - Mise en place d'informations autour du lac

2/ Développement économique :

- Développement et promotion des énergies renouvelables et des bio-énergies
- Etudes, réalisations, aide au développement et promotion d'activités économiques :
 - Zones d'activités
 - Pépinière d'entreprises
 - Construction et entretien d'un atelier de transformation de la châtaigne
 - Pôle d'animation artisanale et local artisanal à La Garde-Guérin
 - Gestion et entretien des terrains dont la communauté de communes est propriétaire
 - Exploitation de la pisciculture du lac de Villefort

- Emploi et cohésion sociale :
 - Antenne de la maison de l'emploi et de la cohésion sociale
- Etudes relatives à l'amélioration de l'irrigation agricole
- Tourisme :
 - Mise en place d'une politique communautaire de développement touristique
 - Promotion du territoire (par l'office de tourisme)
 - Taxe de séjour
 - Randonnée (entretien des sentiers, signalétique, promotion)
 - Pêche (pôle d'excellence rurale, aménagements)
 - Lac de Villefort (aménagements touristiques)
 - Valorisation de la voie Régordane
 - Construction d'un pôle d'hébergements touristiques éclaté

B/ GROUPE DE COMPETENCES OPTIONNELLES :

1/ Equipements culturels et sportifs :

- Etude, réalisation et entretien d'équipements sportifs :
 - Salle de sports
 - Golf de la Garde Guérin
 - Equipements de l'unité touristique pleine nature des Gorges du Chassezac
 - Gestion de la maison de l'escalade
- Etude, réalisation et entretien d'équipements culturels :
 - Château de Castanet

2/ Politique du logement et du cadre de vie :

Aménagement des abords du foyer de vie pour handicapés à Prévenchères.

3/ Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Enlèvement et élimination des ordures ménagères
- Gestion de la déchetterie
- Stockage des encombrants, gravats et inertes
- *service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)*

4/ Action sociale :

- Transport à la demande, en second rang par délégation du conseil général
- Construction et entretien du centre de vacances de Rieucros
- Accueil de loisir sans hébergement

C/ GROUPE DE COMPETENCES FACULTATIVES :

1/ Actions visant au maintien et à l'amélioration des services publics en milieu rural :

- Construction et entretien d'une gendarmerie
- Construction et entretien d'un centre de secours
- Relais service public
- Construction et entretien d'une maison médicale

2/ Actions de promotion de l'enseignement scolaire :

Mise en place d'un réseau d'écoles et contrat éducatif local."

3/ Prestation et échange de services :

- Prestation de service avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à ses communes membres et au syndicat intersyndical pour l'aménagement du Mont-Lozère par conventionnement pour divers travaux ponctuels nécessitant le matériel de la communauté de communes.
- Prestations de services avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à la commune de Vialas par conventionnement pour l'enlèvement des ordures ménagères sur le site du Mas de la Barque.
- Prestations de services avec mise à disposition de personnel et de matériel de la communauté de communes à l'association syndical autorisée (ASA) de défense des forêts contre l'incendie du canton de Villefort et du Bleymard par conventionnement pour l'entretien des pistes DFCI.

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3– Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes de Villefort sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

**Direction des libertés publiques
et des collectivités locales**
Bureau des relations avec collectivités locales

**Arrêté n° 2011- 341 - 010 du 7 décembre 2011
autorisant le retrait des communes de Saint-Hilaire-de-Lavit et de Saint-Michel-de-Dèze du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la Vallée Longue**

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34, et L. 5721-1 et suivants,
- VU** l'arrêté préfectoral n°04-2482 du 21 décembre 2004 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue,
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Michel-de-Dèze en date du 15 janvier 2011 demandant son retrait du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue,
- VU** la délibération du conseil municipal de Saint-Hilaire-de-Lavit en date du 21 janvier 2011 demandant son retrait du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue,
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue, en date du 10 juin 2011, acceptant le retrait des communes de Saint-Hilaire-de-Lavit et de Saint-Michel-de-Dèze, et définissant les conditions financières dues au titre du budget 2011,
- VU** la délibération du conseil général de la Lozère en date du 17 octobre 2011 approuvant ces retraits,
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de :
 - Le Collet de Dèze..... 7 octobre 2011,
 - Saint-Andéol de Clerguemort ... 28 octobre 2011,
 - Saint-Frézal de Ventalon 26 septembre 2011,
 - Saint-Julien des Points 22 septembre 2011,
 - Saint-Privat de Vallongue 9 août 2011,
 - Sainte-Cécile d'Andorge (Gard) 6 octobre 2011,approuvent ces retraits,

Considérant que les conditions de retrait, considérées comme une modification statutaire du syndicat, prévues à l'article 15 de l'arrêté préfectoral 04-2482 du 21 décembre 2004 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue, sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisé le retrait des communes de Saint-Hilaire-de-Lavit et de Saint-Michel-de-Dèze du syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue.

ARTICLE 2 : Les conditions financières du retrait des deux communes précitées sont établies sur la base de l'état établi par le syndicat par délibération du 10 juin 2011.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le président syndicat mixte pour l'aménagement en voie verte de l'emprise de l'ancien chemin de fer départemental dans la vallée Longue sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié :

- aux maires des communes membres,
- au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,
- au président du conseil général,
- au directeur départemental des finances publiques,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au président de la chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon,
- au président de l'association des maires, des adjoints et des élus de Lozère.

signé

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction des libertés publiques
et des collectivités locales

Bureau des relations avec les collectivités locales

ARRETE n° 2011-346-0005 du 12 décembre 2011

TRANSFERT DE BIENS IMMOBILIERS

de la section de Montchamp à la commune d'Arzenc d'Apcher.

*Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,*

VU la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social et notamment ses articles 53 et 54,

VU les articles L.2411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté n° 2011-285-0003 du 12 octobre 2011, portant délégation de signature à M. Wilfried PELLISSIER, secrétaire général de la préfecture,

VU les délibérations du conseil municipal d'Arzenc d'Apcher en date du 1^{er} mai 2010 et 12 mars 2011 demandant le transfert à la commune de la parcelle cadastrée A n° 232 et de la parcelle cadastrée A n° 240, appartenant à la section de Montchamp,

VU les demandes de tous les électeurs de la section de Montchamp, au nombre de 14, reçues en préfecture le 21 mars 2011, décidant de transférer à la commune les parcelles cadastrées A n° 232 et A n° 240 de la section de Montchamp, d'une contenance totale de 495 m²,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les parcelles cadastrées A n° 232 et A n° 240 suivantes, appartenant à la section de commune de Montchamp, sise sur la commune d'Arzenc d'Apcher, sont transférées à la commune d'Arzenc d'Apcher qui en devient propriétaire à compter de ce jour :

Section	N° du plan	Adresse	Contenance
A	232	LOUS PRADES	0ha 02a 18ca
A	240	MONTCHAMP	0ha 02a 77ca

ARTICLE 2 : Ces biens, droits et obligations dans leur ensemble, le jour de leur transfert, ont une valeur vénale estimée à 67 000,00 € (soixante sept mille euros), selon l'estimation établie par le service de France domaine en date du 21 février 2011.

ARTICLE 3 : Les ayants-droit de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité à la charge de la commune, dans les conditions fixées aux 3^{ème} et 4^{ème} alinéas de l'article L.2411-11 du code général des collectivités territoriales.


ARTICLE 4 : Le maire de la commune d'Arzenc d'Apcher est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

...

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par affichage à la mairie d'Arzenc d'Apcher et dans la section de Montchamp pendant une durée minimum de deux mois.

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le maire d'Arzenc d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

 Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
SIGNE
Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et
des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0003

**Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection sur
la commune de SAINT CHELY D'APCHER**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé *sur la commune de SAINT CHELY D'APCHER présentée par Monsieur Pierre LAFONT en sa qualité de maire*;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Monsieur Pierre LAFONT en sa qualité de maire* est autorisé à installer un système de vidéo protection composé de 10 caméras, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveiller leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens sur le périmètre de la zone d'activités – route du Malzieu – 48200 – SAINT CHELY D'APCHER.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage, à chaque point d'accès du public.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

ARTICLE 9 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, ainsi que le maire de la commune de SAINT CHELY D'APCHER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENDE le, 15 Décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et
des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0004

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection sur
la commune de VILLEFORT

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé sur la commune de VILLEFORT présentée par Monsieur Jean-Luc JEAN en sa qualité de maire;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Luc JEAN en sa qualité de maire est autorisé à installer un système de vidéo protection composé de quatre caméras, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveiller leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

- avenue des Cévennes sortie Alès (centre de secours)
- avenue de la gare (ateliers communaux)
- route de Mende
- route de Pied de Borne

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant des personnes** susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage, à chaque point d'accès du public.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

ARTICLE 9 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, ainsi que le maire de la commune de **VILLEFORT** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENDE le, 15 Décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et
des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0005

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection sur
la commune du COLLET DE DEZE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé *sur la commune du COLLET DE DEZE présentée par Monsieur Philippe HUGON en sa qualité de maire* ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Monsieur Philippe HUGON en sa qualité de maire* est autorisé à installer un système de vidéo protection composé d'une caméra, pour protéger des bâtiments et installations publics et surveiller leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, route nationale 106 – 48160 – LE COLLET DE DEZE.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage, à chaque point d'accès du public.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire , ainsi que pour leur mission de police administrative.

ARTICLE 9 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, ainsi que le maire de la commune du COLLET DE DEZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENDE le, 15 Décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

Direction des libertés publiques et
des collectivités locales

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0006

**Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection sur
la commune d'AUMONT AUBRAC**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé *sur la commune d'Aumont Aubrac présentée par Monsieur Alain ASTRUC en sa qualité de maire* ;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : *Monsieur Alain ASTRUC en sa qualité de maire* est autorisé à installer un système de vidéo protection composé de six caméras, pour protéger des bâtiments et installations publiques et surveiller leurs abords, pour réguler le trafic routier et constater des infractions aux règles de circulation, pour prévenir des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

- axe routier CD 809 et A75 (entrée/sortie sud de la ZAE)
- carrefour formé par l'avenue de la Méridienne et la voie d'accès à l'arrière de la ZAE
- point d'accès aux magasins SIMPLY MARKET et HUGON situés en haut de la ZAE
- axe routier CD809 et A 75 (entrée/sortie nord de la ZAE)
- sortie AUMONT AUBRAC vers A 75
- route d'accès par A 75 via D 809 et route de la déchetterie

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant **une durée maximale de 30 jours**.

Le titulaire de l'autorisation tient un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo protection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage, à chaque point d'accès du public.

ARTICLE 7 : Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 8 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

ARTICLE 9 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 10 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 11 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture, le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, ainsi que le maire de la commune d'AUMONT AUBRAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MENDE le, 15 Décembre 2011

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0007

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
magasin « Huit à Huit » - LE BLEYMARD

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : magasin d'alimentation « huit à huit » - La Remise - 48190 - LE BLEYMARD présentée par Monsieur Didier MEDARD en sa qualité de gérant;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Didier MEDARD est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à lutter contre la démarque inconnue dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0011

Autorisant l'installation et le fonctionnement d'un
système de vidéo protection : Tabac – Presse – Loto
« LE TRIASOLO - RAYNAL » – CHANAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : commerce de Tabac, presse, loto « LE TRIASOLO RAYNAL » - place du Triadou – 48230 – CHANAC présentée par Madame Sophie BALDET - RAYNAL en sa qualité de gérante;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Sophie BALDET - RAYNAL est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de 4 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la protection d'incendie et/ou accidents dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 6 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0012

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
Grand Hôtel du Parc – FLORAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Grand Hôtel du Parc – 47 avenue Jean Monestier – 48400 – FLORAC présentée par Monsieur Jean-Claude GLEIZE en sa qualité de gérant;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Jean-Claude GLEIZE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de 3 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection des accidents dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 28 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0013

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
commerce « LE CHARDON » – FLORAC

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole.

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : commerce de détail, cadeaux et jouets « LE CHARDON » - 13 et 13bis , esplanade Marceau Farelle – 48400 – FLORAC présentée par Madame Michèle GEILLER en sa qualité de gérante;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Michèle GEILLER est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de 3 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la protection d'incendie et/ou accidents dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 2 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13: Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à la pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0014

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
établissement « GEDIMAT » - GRANDRIEU

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : établissement de matériaux de constructions « GEDIMAT » - route de Saint Chély – 48600 – GRANDRIEU présentée par Monsieur Nicolas GENEST en sa qualité de gérant;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Nicolaş GENEST est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la protection d'incendie et/ou accidents dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 2 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0015

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
garage ROUSSET – MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : garage – casse automobile « ROUSSET » - Zone Artisanale , 72 - avenue de la Méridienne – 48100 – MARVEJOLS présentée par Monsieur Eric ROUSSET en sa qualité de gérant;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Eric ROUSSET est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de 5 caméras intérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et la protection d'incendie et/ou accidents dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0016

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection :
hôtel – restaurant « L'EUROPE » – MARVEJOLS

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
- VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
- VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : hôtel – restaurant « L'EUROPE » – 11 place du Barry – 48100 – MARVEJOLS présentée par Monsieur Pierre BASTIDE en sa qualité de gérant;
- VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre BASTIDE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure .

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 10 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0017

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Bar - Tabac
« LE FORTUNIO » - RIEUTORT DE RANDON

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Bar- Tabac « LE FORTUNIO » - 40 place de l'église – 48700 – RIEUTORT DE RANDON présentée par Monsieur Bruno BETTINI en sa qualité de gérant;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Bruno BETTINI est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 30 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES
COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections,
des polices administratives
et de la réglementation

ARRETE N° 2011 349 - 0018

Autorisant l'installation et le fonctionnement
d'un système de vidéo protection : Bar – Discothèque
« L'XTREM II » - SAINT ALBAN /LIMAGNOLE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- VU le code civil et notamment son article 9 ;
VU le code pénal et notamment ses articles 226-1 à 226-16 ;
VU le code du travail et notamment ses articles L121-8, L1222-4, L1222-9 et L 2323-32;
VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, ;
VU la loi n° 2006-64 du 26 janvier 2006 ;
VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
VU le décret n° 96-926 modifié du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
VU le décret n° 2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
VU la demande d'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéo protection situé : Bar - Discothèque « L'XTREM II » - route de Saint Chély d'Apcher – 48120 – SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE présentée par Monsieur Cyril MASSEBOEUF en sa qualité de gérant;
VU l'avis de la commission départementale de vidéo protection réunie le 10 novembre 2011 ;
SUR proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Cyril MASSEBOEUF est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéo protection composé de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 2 : Ce dispositif de vidéo protection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, et à la protection d'incendie et/ou d'accidents dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Le dispositif doit être installé conformément aux prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 3 août 2007 susvisé.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

ARTICLE 4 : Les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 20 jours.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : L'employeur devra porter à la connaissance des salariés individuellement et collectivement, l'existence d'un système de vidéo protection. Lorsqu'il y a un comité d'entreprise, il devra être consulté préalablement et informé.

ARTICLE 6 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images ainsi que des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- *chaque panneau ou affiche d'information* mentionnera les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les références du service, la fonction du titulaire du droit d'accès et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

ARTICLE 7 : Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

Des consignes très précises sur la **confidentialité des images** captées et/ou enregistrées et sur les atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 8 : Les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 9 : Les agents des services de police et de gendarmerie nationale dûment habilités ont accès aux images et aux enregistrements dans le cadre d'une procédure judiciaire, ainsi que pour leur mission de police administrative.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du système de vidéo protection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

ARTICLE 10 : L'autorisation d'installation du système de vidéo protection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 : En cas de manquements aux dispositions de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995, de l'article 13 du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification au pétitionnaire ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 13 : Le secrétaire général de la préfecture et le lieutenant-colonel, commandant le groupement gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire et à la mairie du lieu d'implantation.

MENDE le, 15 décembre 2011

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

signé

Wilfrid PELISSIER



Liberté . Égalité . Fraternité

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commission chargée de l'établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur

Département de la Lozère

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** la décision du 13 décembre 2010 fixant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année- civile 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011294-0012 du 21 octobre 2011 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;
- Vu** les nouvelles candidatures ;
- Vu** les demandes de réinscriptions des commissaires enquêteurs inscrits sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs avant le 1^{er} janvier 2000 ;
- Vu** la décision du 1^{er} août 2011 par laquelle Mme la présidente du tribunal administratif de Nîmes donne délégation à M. Frédéric Abauzit, vice-président, pour présider la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2012 ;
- Vu** le procès-verbal de la réunion du 23 novembre 2011 de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

DECIDE :

- Article 1** - Sont désignés en qualité de commissaires enquêteurs, pour le département de la Lozère et au titre de **l'année civile 2012**, les personnes figurant sur la liste annexée à la présente décision.
- Article 2** - La liste des commissaires enquêteurs sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et pourra être consultée à la préfecture de la Lozère ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Nîmes.

Nîmes, le 6 décembre 2011

**Pour le président du tribunal administratif de Nîmes,
le président délégué,**

signé

Frédéric ABAUZIT

DEPARTEMENT DE LA LOZERE
Liste des commissaires-enquêteurs - Année civile 2012.

Vu et annexé à la décision en date du 6 décembre 2011

ALDEBERT Raymond, major de gendarmerie en retraite,

BANDON Paul, retraité de la gendarmerie,

BARRIERE Michel, retraité de la gendarmerie,

BONNEFOY Jean-Michel, gérant de sociétés de distribution alimentaire,

BOYER Jacques, architecte D.E.N.S.A.I.S,

BRUNET Georges, receveur principal du service national de douane judiciaire à la retraite,

CAPELLE Robert, géomètre-expert,

CAYREL Hubert, retraité de la fonction publique territoriale,

CHAPLIN Roger, retraité des eaux et forêts,

CHAPTAL André, cadre de banque à la retraite,

DELMAS Fabienne, secrétaire du comité départemental de la prévention routière de Lozère,

DENICOURT Charles, pharmacien à la retraite,

DERROUCH Jean-Marie, employé de la mutualité sociale agricole à la retraite,

FANGUIN Léon, Adjoint de direction de CAT à la retraite,

GAILLARD Jean-Pierre, agriculteur et comptable à temps partiel,

INESTA Emmanuel, fonctionnaire ministère de l'équipement à la retraite,

LAFONT Jean-Pierre, responsable pôle forêt à la chambre d'agriculture de la Lozère, et directeur de la coopérative La Forêt Privée Lozérienne et Gardoise, à la retraite,

MALEPEYRE Jacky, hydrographe de la Marine Nationale à la retraite,

MERCON Etienne, major retraité de la gendarmerie,

MIGAYRON André, retraité de France Télécom,

PONS Gérard, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux à la retraite,

PRATLONG Florence, chef d'entreprise,

RENOUARD Patrick, chef d'entreprise de transports,

TOURNIE Henri, ingénieur T.P.E. de l'équipement en retraite,

TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux au ministère de l'agriculture en retraite,

VIALA Jacques, membre de la commission foncière de la chambre d'agriculture,

VIALA Lucette, inspectrice DDASS à la retraite,

WINCKLER Georges – chef du service départemental du renseignement intérieur (Police) à la retraite.

PREFET DE LA LOZERE

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET**

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

**ARRETE n° 2011347-0002 du 13 décembre 2011
portant modification de l'arrêté n°2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des
membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
(C.C.D.S.A.)**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du mérite agricole**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code forestier, notamment son article R.321-6,

VU le code de l'environnement,

VU le code du sport,,

VU le code du travail,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 78-1167 du 9 décembre 1978 modifié fixant les mesures destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les installations ouvertes au public ;

VU le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU la désignation des représentants du conseil général du 18 avril 2011 ;

VU les désignations de représentants des maires effectuées par l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère le 8 août 2011,

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1er : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, présidée par le préfet de la Lozère ou son représentant est composée comme suit :

1° - Membres permanents avec voix délibérative :

a) Les représentants des services de l'Etat suivants :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant accompagné d'un cadre A,
(2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la DRIRE et à la DRE)
- M. le directeur départemental des territoires ou son représentant accompagné d'un cadre A,
(2 représentants au titre des missions antérieurement dévolues à la DDE et à la DDAF)
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant, accompagné d'un cadre A,
(2 représentants au titre des missions anciennement dévolues à la DDASS et la DDJS)
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civiles ou son représentant.

b) M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,

c) Les membres élus suivants :

Titulaires :

- M. Jean-Noël BRUGERON, conseiller général du canton du Malzieu-Ville,
- M. Jean ALDEBERT, conseiller général du canton de Nasbinals,
- M. Bernard PALPACUER, conseiller général du canton de Langogne,
- Mme Violaine MARTIN, maire de Saint André de Lancize,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols,
- M. Daniel VELAY, maire de Florac.

Suppléants :

- M. Gilbert REVERSAT, conseiller général du canton de Saint-Germain du Teil,
- M. Alain ASTRUC, conseiller général du canton d'Aumont-Aubrac,
- M. Jean-Claude CHAZAL, conseiller général du canton de Grandrieu,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne.

2° - Membres non permanents appelés à siéger pour les affaires relevant de leur compétence, avec voix délibérative :

- a) - le maire de la commune concernée, ou l'adjoint désigné par lui, ou un conseiller municipal désigné
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent pour le dossier inscrit à l'ordre du jour, ou un vice-président ou un membre du conseil ou du comité de l'établissement public désigné.

b) En ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

Titulaire :

- M. François COULOMB architecte DPLG,
4, place Louis Dides, 48400 FLORAC

Suppléant :

- Mme Marie-Claire BESSIN, architecte DPLG,
6 place Charles de Gaulle, 48000 Mende

c) En ce qui concerne l'accessibilité des personnes handicapées

Titulaires :

- M. Jean-Paul ROBERT, directeur de la maison de retraite «Résidence de la Colagne»,
Pont de Peyre - 48100 Marvejols,
- M. Christian ALMERAS, association des paralysés de France, 35, rue du Collège
48000 Mende,
- M. Léon LAVIGNE, président A.T.L. (association tutélaire de Lozère), 31 Chemin de Séjалан
48000 Mende,
- M. François CHAUFFOUR, association ADAPEI (Association Départementale des Amis et Parents
d'Enfants Inadaptés), Le Villard – 48230 Chanac.

Suppléants :

- Mme Stéphanie AMAT, directrice de la maison de retraite « Résidence Margeride »,
48170 Chateauneuf-de-Randon,
- M. Jean-Michel GUY, association des paralysés de France, 35 rue du collège, immeuble le
Mazel, 48000 Mende,
- Mme Josette BOISSIER, vice-présidente ATL, rue du Pré Claux, 48000 Mende
- Mme Chantal BRUNEL, association « Voir Ensemble », 39 avenue Jean Monestier,
48400 Florac.

pour les dossiers de bâtiments d'habitation

Titulaires :

- M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, avenue du père Coudrin 48000 Mende,
- M. Jean-Louis MEISSONNIER, agence Occitane, 12, avenue Foch, 48000 Mende
- M. Pascal LACOMBE, directeur général Polygone SA, 7, rue droite, 48000 Mende

Suppléants :

- M. Franck JULIEN, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin 48000 Mende
- M. William DALLE, agence Dalle Immobilier, quartier Costevieille, 48100 Marvejols
- M. Gilles ROUSSET, responsable de secteur Polygone SA, 7, rue droite, 48000 Mende

pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

Titulaires :

- M. Daniel LAGRANGE, président de l'UMIH 48 (union des métiers de l'industrie hôtelière),
14, bd. Henri Bourrillon, 48001 Mende
- M. Hervé LAPORTE, membre élu de la catégorie "commerce", CCI de la Lozère - 16, bd
Soubeyran, 48002 Mende
- Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban.

Suppléants :

- M. Philippe MOCELLIN, délégué des cafetiers UMIH 48, 14 bd Henri Bourrillon – 48001
Mende
- M. Francis PEYRE, membre élu de la catégorie "industrie", CCI de la Lozère - 16, bd
Soubeyran, 48002 Mende
- M. Philippe ROCHOUX, conseil général du canton de Chanac.

pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics

Titulaires :

- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende SUD,
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols
- M. Daniel VELAY, maire de Florac

Suppléants :

- M. Michel PIRONON, conseiller général du canton de Châteauneuf de Randon,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne.

d) En ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

Titulaires :

- M. Robert GELY, représentant le CDOS (comité départemental olympique et sportif français), Maison départementale des sports – rue du Fg Montbel – 48000 Mende
- M. Christian BARTHIER, représentant le comité départemental de volley-ball, La Gagne – 48000 – Le Chastel Nouvel
- Mme Cécilia GRESSENT, représentant le comité départemental de badminton, Bramonas – 48000 Balsièges,
- M. Etienne MIGNARD, SOCOTEC (contrôle électricité).

Suppléants :

- M. Jean-Claude PIROG, représentant le CDOS (comité départemental olympique et sportif français), Maison départementale des sports – rue du Fg Montbel – 48000 Mende
- M. Jean FAISSE, représentant le comité départemental de volley-ball, Résidence Aubrac – 48000 – Mende
- Mme Coline COURSIMAULT, représentant le comité départemental de badminton, 7, chemin Abbé de Born – 48100 Marvejols
- M. Jean-Michel BARROT, SOCOTEC

e) En ce qui concerne la protection de la forêt contre les risques d'incendie

Titulaires :

- M. le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts ou son représentant,
- M. André HUGON, président de l'union départementale ASA/DFCI (associations syndicales autorisées / défense de la forêt contre l'incendie), Le Cros – 48240 Saint- Privat de Vallogue,
- M. André DELRIEU, syndicat lozérien de la forêt privée, 13, quai Petite Roubeyrolle – 48000 Mende

Suppléants :

- M. François ROUVEYROL, union départementale ASA/DFCI – 48400 Barre des Cévennes
- M. Jean-Pierre LAFONT, syndicat lozérien de la forêt privée, 16 quai de Berlière - 48000 Mende

f) En ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping :

Titulaire :

- M. Jean-Paul GELY, camping «Le Capélan», 48150 Meyrueis ; vice-président Lozère de la fédération de l'hôtellerie de plein-air Languedoc-Roussillon

Suppléant :

- M. Francis SEVAJOLS, camping «Les Cerisiers», route des gorges du Tarn, 48320 Ispagnac ; fédération de l'hôtellerie de plein-air Languedoc-Roussillon

Article 2 : La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 1 (1°, a et b) ;
- présence de la moitié au moins des membres prévus à l'article 1 (1°, a et b) ;
- présence, en cas de besoin, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui.

Article 3 : Le président de la commission peut convoquer, à titre consultatif, toute personne qu'il juge utile d'entendre.

Article 4 : Le mandat des membres autres que les représentants des services de l'Etat est de trois ans. En cas de démission ou de décès de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Sur avis ou demande de la commission, le préfet pourra constituer des sous-commissions, assorties de compétences et des groupes de travail chargés de préparer les décisions.

Article 6 : Le préfet convoque aux réunions de la commission, en fixe l'ordre du jour et désigne les rapporteurs.

Article 7 : L'arrêté préfectoral n°2008 210 013 du 28 juillet 2008 modifié, portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est abrogé.

Article 8 : Le directeur des services du cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.



Philippe VIGNES

PREFET DE LA LOZERE

DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET

*Service interministériel
de défense
et de protection civiles*

**ARRETE n°2011347-0003 du 13 décembre 2011
relatif à la sous-commission départementale pour
l'accessibilité des personnes handicapées**

**Le préfet de la Lozère,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite Agricole**

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de la voirie routière,

VU le code du travail,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, notamment son article 45 ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-1123 du 11 septembre 1995 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011259-0002 du 16 septembre 2011 portant renouvellement des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011259-0003 du 16 septembre 2011, relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1er. : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées a compétence générale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

.../...

Article 2. : La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est présidée par un membre du corps préfectoral, par le directeur des services du cabinet ou par un membre désigné au 1° du présent article ou par son suppléant.

1° - sont membres avec voix délibératives pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant.

2° - sont membres avec voix délibérative pour toutes les attributions, les personnes désignées ci-après ou leur suppléant :

Titulaires :

- M. Jean-Paul ROBERT, directeur de la maison de retraite «Résidence de la Colagne», Pont de Peyre - 48100 - Marvejols,
- M. Christian ALMERAS, association des paralysés de France, 35 rue du Collège - 48000 Mende
- M. Léon LAVIGNE, président A.T.L. (association tutélaire de Lozère), 31 Chemin de Séjélan - 48000 Mende
- M. François CHAUFFOUR, association ADAPEI (association départementale des amis et parents d'enfants inadaptés), Le Villard – 48230 Chanac

Suppléants :

- Mme Stéphanie AMAT, directrice de la maison de retraite « Résidence Margeride » - 48170 - Chateauneuf-de-Randon,
- M. Jean-Michel GUY, association des paralysés de France, 35 rue du collège – 48000 Mende,
- Mme Josette BOISSIER, vice-présidente ATL, rue du Pré Claux - 48000 Mende
- Mme Marie-Chantal BRUNEL, association « voir ensemble », 39 avenue Jean Monestier - 48400 Florac

3° sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées, les personnes désignées ci-après ou leurs suppléants

a – pour les dossiers de bâtiments d'habitation :

Titulaires :

- M. Sébastien BLANC, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin - 48000 Mende
- M. Jean-Louis MEISSONNIER, agence Occitane, 12, avenue Foch - 48000 Mende
- M. Pascal LACOMBE, directeur général Polygone SA, 7, rue droite - 48000 Mende

Suppléants :

- M. Franck JULIEN, SA HLM Lozère Habitations, 1, av. du père Coudrin - 48000 Mende
- M. William DALLE, agence Dalle Immobilier, quartier Costevieille - 48100 Marvejols
- M. Gilles ROUSSET, responsable de secteur Polygone SA, 7, rue droite - 48000 Mende

b – pour les dossiers d'établissements recevant du public (ERP) et d'installations ouvertes au public :

Titulaires :

- M. Daniel LAGRANGE, président de l'UMIH 48 (union des métiers de l'industrie hôtelière), 14, bd. Henri Bourrillon - 48001 Mende
- M. Hervé LAPORTE, membre élu de la catégorie "commerce" CCI de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48002 Mende
- Dr Jean-Paul BONHOMME, conseiller général du canton de Saint-Alban sur Limagnole

Suppléants :

- M. Philippe MOCELLIN, délégué des cafetiers UMIH 48
- M. Francis PEYRE, membre élu de la catégorie "industrie" de la CCI de la Lozère, 16, bd Soubeyran - 48002 Mende
- M. Philippe ROCHOUX, conseil général du canton de Chanac

c – pour les dossiers de voirie et d'aménagement des espaces publics :

Titulaires :

- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de Mende-sud
- M. Jean ROUJON, maire de Marvejols
- M. Daniel VELAY, maire de Florac

Suppléants :

- M. Michel PIRONON, conseiller général du canton de Châteauneuf de Randon,
- M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chély d'Apcher,
- M. Guy MALAVAL, maire de Langogne

4° est membre avec voix délibérative, le maire de la commune concerné ou l'un de ses représentants

5° est membre avec voix consultative, le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou les autres représentants des services de l'Etat, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, ou leur suppléant, non mentionné au 1°, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Article 3. : Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les ERP, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées pourront, en cas de besoin, être réunies ensemble pour rendre leur avis.

Article 4. : Les visites des ERP prévues par les textes en vigueur sont effectuées, soit par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, soit par le groupe de visite, définit ci-après, à la demande du président de ladite commission.

Ce groupe de visite comprend :

- M. le directeur départemental des territoires, ou son représentant.
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- le maire de la commune concerné ou l'un de ses représentants.

De plus, un ou plusieurs représentants des associations des personnes handicapées pourront, s'ils le souhaitent, participer aux visites organisées sur place.

Lorsque la visite est effectuée par le groupe de visite, elle fait l'objet d'un rapport à la sous-commission départementale. Ce rapport est conclu par une proposition d'avis ; il est signé par tous les membres en faisant apparaître la position de chacun.

Les visites d'ouverture des ERP de la 1^{ère} catégorie sont faites par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.

L'avis émis par la sous-commission départementale a valeur d'avis de la commission consultative départementale pour la sécurité et l'accessibilité.

Article 5. : Le secrétariat de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 6. : Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 39, 41 et 42 du décret n° 95-260 modifié susvisé, s'appliquent à la sous-commission départementale, à savoir :

1° la durée du mandat des membres autres que les représentants des services de l'état est de 3 ans. En cas de décès ou de démission de l'un d'eux en cours de mandat, son suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

2° la convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission, 10 jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

3° le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de ces commissions ainsi que toute personne qualifiée.

4° l'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

5° un compte-rendu est établi au cours des réunions de la commission ou, à défaut, dans les 8 jours suivant la réunion ; il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

6° le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission départementale et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 7. : L'arrêté préfectoral n°2011259-003 est abrogé.

Article 8. : Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées.



Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrête n° 2011348-0003 - du 14 décembre 2011
portant attribution de la médaille d'honneur régionale,
départementale et communale
promotion du 1er janvier 2012**

Le préfet,

chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

- **VU** le code des communes notamment les articles R. 411-41 à R. 411-53 ;
- **SUR** proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires des mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE DE VERMEIL

- **M. Claude BOUQUET**, conseiller municipal à la mairie de Mende, domicilié 53, rue des genevriers 48000 MENDE.

ARTICLE 2 :

Des médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires territoriaux dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- **M. Jacques MERCIER**, agent de maîtrise principal à la mairie de Marvejols, domicilié 39, bis route du mazet 48100 MARVEJOLS,
- **M. Christian RANC**, adjoint technique principal de 1ère classe à la mairie de Mende, domicilié 6, rue St Gervais 48000 MENDE.

MEDAILLE DE VERMEIL

- **Mme Marie-Louise ALLE née MARRON**, adjoint technique territorial de 1ère classe au collège de Mende, domiciliée 4, rue des chardons 48000 MENDE,
- **M. Patrick BADAROUX**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié la Mare Basse 48500 LE MASSEGROS,
- **Mme Brigitte BARTHES**, adjoint technique au CCAS de Marvejols domiciliée 30, avenue Théophile Roussel 48100 MARVEJOLS,
- **M. Gérard BOULET**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère domicilié route du pontet 48320 QUEZAC,
- **M. Jean-Pierre BRAJON**, directeur territorial, directeur général des services à la mairie de Mende, domicilié 5, rue de l'Orange 48000 MENDE,
- **M. Michel BRES**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié 6, rue des Sédaries 48800 VILLEFORT,
- **M. Gérard BRUN**, agent de maîtrise à la mairie de Marvejols, domicilié Tieulerette 48100 MONTRODAT,
- **M. Claude BUISSON**, éducateur territorial APS 1ère classe à la mairie de Mende, domicilié 7, chemin du travers 48000 MENDE,
- **M. Christian CAVALIER**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié 7, rue d'Almontet 48130 AUMONT AUBRAC,
- **M. Alain CHALIER-DESHAYES**, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domicilié 13, chemin du Séjolan 48000 MENDE,
- **M. Bernard DELPUECH**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié Puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS,
- **Mme Brigitte DELPUECH née DEPOISIER**, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère domiciliée Puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS,
- **Mme Nicole FALLOON née MALLEN**, adjoint administratif principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domiciliée Rue Principale 48400 BARRE DES CEVENNES,
- **Mme Marie-Christine FORESTIER**, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée 7, chemin de Costevieille 48100 MARVEJOLS,
- **M. Gilles GACHE**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié Voie Romaine la Rancine 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **M. Alain GIBELIN**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié route d'Auvergne 48130 AUMONT AUBRAC,
- **Mme Claire GIRAL**, rédacteur territorial à la mairie de Marvejols, domiciliée 3, l'Esplanade 48100 MARVEJOLS,
- **M. Gérard HERMET**, technicien principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domicilié 14, rue des Carlines 48000 MENDE,
- **Mme Magali ISNARD née BOUTONNET**, adjoint technique territorial de 1ère classe au collège du Vialas domiciliée les Hortals 48220 VIALAS,
- **Mme Elisabeth JARA née BESTION**, rédacteur territorial chef au conseil général de la Lozère domiciliée vieille route sud 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- **M. Jean-Luc JEAN**, technicien principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domicilié Castanet 48800 POURCHARESSES,
- **Mme Martine COMBES née LABOUX**, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée La Cantarelle rue Alexandre Becamel 48000 MENDE,

- **Mme Marie-Thérèse MAGNE née ROUJON**, adjoint technique de 2ème classe à la mairie de Mende, domiciliée 10, rue des Fleurs 48000 MENDE,
- **M. Serge MALAVERGNE**, attaché territorial à la mairie de Mende, domicilié le village 48300 ROCLES,
- **M. Bernard PELOURJAS**, rédacteur principal au conseil général de la Lozère, domicilié 5, rue de la Loubière 48190 BAGNOLS LES BAINS,
- **Mme Marie-France PIT née ROCHER**, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée 2, impasse des Rosiers 48000 MENDE,
- **Mme Dominique PORTANIER**, adjoint technique territorial de 1ère classe au collège de Langogne, domiciliée 14, croix de Chapel 48300 LANGOGNE,
- **Mme Agnès RIGAUD née GRAS**, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée 32, lot. les Boulaines 48000 MENDE,
- **M. Didier SABADEL**, agent de maîtrise principal au conseil général de la Lozère, domicilié 2, avenue Jean Moulin 48300 LANGOGNE,
- **M. Thierry SABATIER**, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domicilié Lot. Fontanilles 24, rue des Hermes 48000 MENDE,
- **M. Bernard SAPIN**, adjoint technique principal de 2ème classe au collège de St Chély d'Apcher, domicilié 2, rue du printemps Lot. la Rancine 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **Mme Evelyne SAPIN née PLAGNES**, adjoint technique territorial de 1ère classe au collège de St Chély d'Apcher, domiciliée 2, rue du printemps, Lot. la Rancine 48200 SAINT CHELY D'APCHER,
- **Mme Martine SOULIER née MEYNIER**, rédacteur territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée 3, rue du clos de Rieucros 48000 MENDE,
- **M. Alain TABUSSE**, adjoint technique principal de 2ème classe au collège du Collet de Dèze, domicilié lieu dit "rivière lou prat del mouly" 48240 SAINT PRIVAT DE VALLONGUE,
- **Mme Evelyne TUFFERY née MALAVAL**, rédacteur principal territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée 24, lot. Chon del Cabat 48000 MENDE,
- **M. Jean-Louis VISSAC**, adjoint technique territorial de 1ère classe au collège de Saint Chély d'Apcher, domicilié lieu dit "Fraissinet chazalet" 48140 SAINT PRIVAT DU FAU.

MEDAILLE D'ARGENT

- **M. Hervé ADELIN**, ingénieur principal à la mairie de Mende, domicilié 10, rue des Sorbiers 48000 MENDE,
- **M. Jean-Charles ALESSANDRI**, adjoint technique principal au collège A. DAUDET à Alès, domicilié la Luzerne 48370 SAINT GERMAIN DE CALBERTE,
- **M. Mario BALDET**, adjoint technique principal de 2ème classe à la mairie de Marvejols, domicilié La vignette Route du Mazet 48100 MARVEJOLS,
- **Mme Elisabeth BEDOS**, adjoint technique au CCAS de Marvejols, domiciliée RD 809 Domaine du Lignon 48100 MARVEJOLS,
- **M. Alain BOISSONNADE**, agent de maîtrise principal à la communauté de communes "Coeur de Lozère", domicilié 25, route du chapitre 48000 MENDE,
- **M. Hubert BOUQUET**, adjoint technique principal de 2ème classe à la mairie de Marvejols, domicilié 12, lot. le Coulagnet 48100 MARVEJOLS.
- **Mme Martine BRAJON née HERMEL**, adjoint administratif de 2ème classe à la mairie de Mende, domiciliée 5, rue de l'Orange 48000 MENDE,

- **Mme Anne-Marie CAMPELS née CHAPTAL**, adjoint technique de 2ème classe à la mairie de Mende, domiciliée 22, lot. beauséjour 48000 MENDE,
- **M. Hervé CESCO**, agent de maîtrise à la communauté de communes "Coeur de Lozère", domicilié rue des liserons 22, lot. les Litonnes 48000 MENDE,
- **Mme Mylène CHAUBARD née SAISSET**, technicien principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domiciliée Les terres bleues 48000 LANUEJOLS,
- **M. Alain DELPUECH**, adjoint technique principal de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié Lausselenq 48340 SAINT PIERRE DE NOGARET,
- **M. Thierry DURAND**, adjoint technique principal de 2ème classe à la mairie de Mende, domicilié route de Balsièges 48000 SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ,
- **Mme Monique FONTUGNE née OSTY**, secrétaire aux mairies de St Gal, St Sauveur de Peyre et du Buisson, domiciliée Tarbes 48100 ANTRENAS,
- **Mme Christine FOULQUIER**, rédacteur chef à la mairie de Mende, domiciliée 21, av. Foch résidence La Molle 48000 MENDE,
- **M. Bernard JOUVE**, adjoint technique territorial de 2ème classe à la mairie de Chirac, domicilié Le Regourdel 48100 CHIRAC,
- **Mme Sabine MEISSONNIER**, technicien principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domiciliée 3, rue Hector Berlioz 48000 BADAROUX,
- **Mme Anne-Marie OLIER née SOLIGNAC**, adjoint technique au CCAS de Marvejols, domiciliée rés. Céline Av. Pierre Sémard 48100 MARVEJOLS,
- **M. Stéphane PAGE**, adjoint technique de 2ème classe à la communauté de communes "Coeur de Lozère", domicilié 2, impasse St Privat 48000 MENDE,
- **Mme Christiane POURCHER née GINESTE**, attaché territorial au conseil général de la Lozère, domiciliée Langlade 48000 BRENOUX,
- **M. Franck ROCHE**, adjoint technique de 2ème classe au conseil général de la Lozère, domicilié rue Bellevue 48120 SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE,
- **M. Gérard SALAVILLE**, attaché principal à la mairie de Mende, domicilié 2, résidence Castelsec 48000 MENDE,
- **Mme Laurence SALOUL née JOURDAN**, adjoint administratif de 2ème classe à la mairie de Mende, domiciliée 2, rue des Oreillettes 48000 MENDE,
- **Mme Françoise TRENEULE née COUDERC**, attaché principal à la mairie de Mende, domiciliée 18, rue des liserons 48000 MENDE,
- **M. André VAISSETTE**, adjoint technique principal de 1ère classe au conseil général de la Lozère, domicilié Puech de la Combe 48500 LE MASSEGROS.

ARTICLE 3 :

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe VIGNES



PREFET DE LA LOZERE

CABINET

**Arrêté n° 2011 348 - 0008 du 14 décembre 2011
portant attribution de la médaille d'honneur agricole
Promotion du 1er janvier 2012**

Le préfet,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984, modifié, relatif à la médaille d'honneur agricole ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet,

- A R R E T E -

ARTICLE 1: La médaille d'honneur agricole "**GRAND-OR**" est décernée à la personne dont les noms suivent :

- **Mme Monique PITIOT née MEYRUEIX**, employée à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée 3 hameau de Janicot, 48000 MENDE,

ARTICLE 2: La médaille d'honneur agricole "**OR**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Philippe SACAU**, chargé d'activité à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 38 avenue du Lot, 48500 LA CANOURGUE,

ARTICLE 3 : La médaille d'honneur agricole "**VERMEIL** " est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **Mme Béatrix BORIES née COULET**, coordinatrice pilotage, organisation, assistance (POA) à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) du Languedoc (34), domiciliée route d'Alteyrac, 48000 LE CHASTEL NOUVEL,
- **M. Jacques DELMAS**, analyste programmeur à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de la Lozère (48), domicilié résidence du Lot, 9 avenue de la Gare, 48000 MENDE,

ARTICLE 4: La médaille d'honneur agricole "**ARGENT**" est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- **M. Nicolas DJOUDER**, technicien bancaire à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié Le Villaret, 48000 BALSIEGES,
- **Mme Françoise DURAND née FABRE**, cadre à la Mutuelle Sociale Agricole (MSA) du Languedoc (34), domiciliée chemin de Rivemale, 48000 MENDE,
- **M. Frédéric OZIOL**, employé de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domicilié 14 avenue Paulin Daudé, 48000 MENDE,
- **Mme Isabelle PELISSIER née FORESTIER**, employée de banque à la caisse régionale de crédit agricole mutuel du Languedoc (34), domiciliée Ferme de Booz, 48500 LA CANOURGUE,
- **Mme Laurence VALY née MOÏNO**, salariée à Groupama d'Oc, domiciliée 32 place du Foirail 48200 SAINT CHELY D'APCHER,

ARTICLE 5: Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Philippe VIGNES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011346 - 0006 du 12 décembre 2011

**Portant dissolution du SIVOM du Grand Site National des communes des Gorges-du-Tarn,
de la Jonte et des Causses**

**Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

**Le Préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5212-13 ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 82-890 du 4 juin 1982 autorisant la création du SIVOM du Grand Site National des communes des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses, modifié ;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- GATUZIERES23 novembre 2010
 - HURES LA PARADE29 novembre 2010
 - ISPAGNAC22 novembre 2010
 - LAVAL DU TARN.....26 novembre 2010
 - LA MALENE.....26 novembre 2010
 - MAS SAINT CHELY25 novembre 2010
 - LE MASSEGROS29 novembre 2010
 - MEYRUEIS29 novembre 2010
 - MONTBRUN.....26 novembre 2010
 - QUEZAC.....19 novembre 2010
 - LE ROZIER29 novembre 2010
 - SAINT GEORGES DE LEVEJAC22 novembre 2010
 - SAINT PIERRE DES TRIPIERS18 novembre 2010
 - SAINT ROMÉ DE DOLAN29 novembre 2010
 - SAINTE ENIMIE.....24 novembre 2010
 - LES VIGNES29 novembre 2010
 - MOSTUEJOULS27 novembre 2010
 - PEYRELEAU03 décembre 2010
 - VEYREAU.....29 novembre 2010
- demandant la dissolution du SIVOM du Grand Site National des communes des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses et se prononçant sur la répartition de l'actif, du passif et des contrats du SIVOM ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Lozère et de l'Aveyron,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le SIVOM du Grand Site National des communes des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses est dissout au 31 décembre 2011.

ARTICLE 2 : L'actif, le passif et les contrats du SIVOM seront répartis conformément aux délibérations concordantes et unanimes des conseils municipaux.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de sa liquidation, le syndicat garde sa personnalité juridique et réunira son organe délibérant pour l'adoption de son compte administratif dans les délais requis.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 : Les secrétaires généraux des préfetures de l'Aveyron et de la Lozère, le Président du SIVOM du Grand Site National des communes des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Lozère et de l'Aveyron, et notifié :

aux Maires des communes membres,

aux Présidents des conseils généraux de la Lozère et l'Aveyron,

au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

aux Directeurs départementaux des finances publiques de la Lozère et de l'Aveyron,

aux Directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l'Aveyron,

aux Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de l'Aveyron,

aux Présidents des chambres régionales des comptes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées,

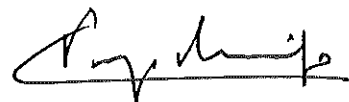
aux Présidents des associations des maires, adjoints et élus de la Lozère et de l'Aveyron.

Le Préfet



Philippe VIGNES

Le Préfet,



Cécile POZZO di BORGO

PREFET DE LA LOZERE

Arrêté n° 2011346-0008 du 12 décembre 2011

Portant création du syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn,
de la Jonte et des Causses

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les article L. 5721-1 et suivants ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles :

Les communes de :

- GATUZIERES du 23 novembre 2010
- HURES LA PARADE du 29 novembre 2010
- ISPAGNAC du 22 novembre 2010
- LAVAL DU TARN du 26 novembre 2010
- LA MALENE du 26 novembre 2010
- MAS SAINT CHELY du 25 novembre 2010
- LE MASSEGROS du 29 novembre 2010
- MEYRUEIS du 29 novembre 2010
- MONTBRUN du 26 novembre 2010
- QUEZAC du 07 décembre 2010
- LE ROZIER du 29 novembre 2010
- SAINTE ENIMIE du 24 novembre 2010
- SAINT GEORGES DE LEVEJAC du 22 novembre 2010
- SAINT PIERRE DES TRIPIERS du 11 décembre 2010
- SAINT ROME DE DOLAN du 29 novembre 2010
- LES VIGNES du 29 novembre 2010

Les communautés de communes de :

- la Vallée de la Jonte (pour les communes de GATUZIERES, HURES LA PARADE, MEYRUEIS, LE ROZIER et SAINT PIERRE DES TRIPIERS) du 02 novembre 2010 ;
- Millau-Grands Causses (pour les communes de MOSTUEJOULS, PEYRELEAU et VEYREAU du 17 février 2011 ;
- des Gorges du Tarn et des Grands Causses du 10 décembre 2010 ;
- le Conseil général de la Lozère du 17 décembre 2010 ;

ont sollicité la création du syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses et en ont accepté les statuts ;

VU les avis des commissions départementales de coopération intercommunale de la Lozère du 26 novembre 2011 et de l'Aveyron du 21 avril 2011 ;

SUR proposition du Sous-Préfet de Florac,

ARRETE

Article 1 : Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 2012, la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte du Grand Site des Gorges-du-Tarn, de la Jonte et des Causses » entre :

Les communes de :

GATUZIERES
HURES LA PARADE
ISPAGNAC
LAVAL DU TARN
LA MALENE
MAS SAINT CHELY
LE MASSEGROS
MEYRUEIS
MONTBRUN
QUEZAC
LE ROZIER
SAINTE ENIMIE
SAINT GEORGES DE LEVEJAC
SAINT PIERRE DES TRIPIERS
SAINT ROME DE DOLAN
LES VIGNES

Les communautés de communes de :

la Vallée de la Jonte (pour les communes de GATUZIERES, HURES LA PARADE, MEYRUEIS, LE ROZIER et SAINT PIERRE DES TRIPIERS),
Millau-Grands Causses (pour les communes de MOSTUEJOULS, PEYRELEAU et VEYREAU,
Des Gorges du Tarn et des Grands Causses

le Conseil général de la Lozère.

Article 2 : Le syndicat a pour objet :

Le syndicat exerce, pour l'ensemble des collectivités membres, les compétences suivantes :

- Le bloc de compétences « Développement local durable du territoire du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses » correspond à l'animation et la mise en œuvre de l'Opération Grand Site ainsi qu'à la gestion du label « Grand Site de France® ». Dans le cadre de cette compétence le syndicat assure :
 - le pilotage, l'animation et le suivi de l'Opération Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ;
 - la gestion de l'appellation et du logo « Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses », et la mise en œuvre de la procédure de labellisation « Grand Site de France® » ;
 - la maîtrise d'ouvrage des études, travaux ou aménagements dans le cadre de l'Opération Grand Site ou de programmes opérationnels concernant la gestion, la protection et la mise en valeur du Grand Site ;
 - la participation à toute autre démarche de développement territorial portée par d'autres partenaires et concernant le territoire du Grand Site.
- Le bloc de compétences « Gestion de l'eau et des milieux aquatiques » est composé des sous-blocs de compétences suivants :
 - la maîtrise d'ouvrage de travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eaux, des berges et de leurs abords sur le Tarn et ses affluents en Lozère ;
 - la maîtrise d'ouvrage d'études, démarches, programmes ou aménagements dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont ou de programmes opérationnels (notamment contrat de rivière) concernant la gestion équilibrée et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le suivi et la mise en valeur du bassin versant (notamment à travers d'actions d'information, de communication et de sensibilisation).

Ces deux blocs de compétences ne visent que les actions qui s'inscrivent dans les démarches « Grand Site » ou « SAGE », soit en raison de leur inscription dans un programme d'action opérationnel, soit en

Adresse postale : SOUS-PREFECTURE 14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC
téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
courriel : sp-florac@lozere.pref.gouv.fr - site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

2

raison de leur dimension territoriale : l'action doit alors concerner plusieurs communes situées sur le périmètre du syndicat ou, si elle n'intervient que sur une seule commune, offrir un rayonnement supra-communal.

– Le bloc de compétence « Protection des populations vis-à-vis des risques de chutes de blocs » concerne les missions suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des études, travaux, aménagements ou opérations de surveillance et d'entretien identifiés dans le cadre des plans de prévention des risques « chutes de blocs ».

– Le syndicat peut être désigné comme opérateur de sites Natura 2000, en référence à l'article L.414-2 du code de l'environnement. Cette compétence lui permet d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et/ou du suivi de la mise en œuvre de documents d'objectifs de sites Natura 2000.

Compétences optionnelles :

Le syndicat exerce, à la demande des collectivités membres, les compétences suivantes :

– Le bloc de compétence « Service public d'assainissement non collectif » (SPANC) concerne les missions suivantes :

- création et exploitation d'un SPANC chargé d'exercer les missions visées à l'article L.2224-8 du CGCT.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au président du syndicat. Celui-ci en informe les maires et présidents de chaque collectivité membre.

– De manière générale et pour l'ensemble de ses activités, le syndicat a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son projet.

Les biens ou immeubles acquis ou réalisés par le syndicat sont sa propriété.

Article 3 : Le siège du syndicat est situé à la mairie de SAINTE ENIMIE (48210).

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

Article 5 : Les modalités d'administration et de fonctionnement du syndicat mixte telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent arrêté, sont approuvées.

Article 6 : Les fonctions de comptable public du syndicat mixte sont exercées par le trésorier de La Canourgue.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 8 : Le Sous-Préfet de Florac est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié aux membres du syndicat mixte et au Directeur départemental des finances publiques de la Lozère ;

Une copie sera adressée :

au Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,

au Préfet de l'Aveyron,

au Président du conseil général de l'Aveyron,

au Directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Adresse postale : SOUS-PREFECTURE 14, avenue Marceau Farelle - 48400 FLORAC
téléphone : 04.66.65.62.80 - télécopie : 04.66.65.62.81
courriel : sp-florac@lozere.pref.gouv.fr - site internet : www.lozere.pref.gouv.fr

3


aux Directeurs départementaux des territoires de la Lozère et de l'Aveyron,

aux Directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère et de l'Aveyron,

aux Présidents des chambres régionales des comptes Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées,

aux Présidents des associations des maires, adjoints et élus de la Lozère et de l'Aveyron.

Le Préfet,



Philippe VIGNES

SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DES GORGES DU TARN, DE LA JONTE ET DES CAUSSES
--

ARTICLE 1 – DENOMINATION ET OBJET DU SYNDICAT

En application des articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé, pour une durée illimitée, entre les collectivités territoriales et leurs groupements suivants :

- la commune de Gatuzières,
- la commune de Hures-la-Parade,
- la commune d'Ispagnac,
- la commune de Laval-du-Tarn,
- la commune de La Malène,
- la commune de Mas-Saint-Chély,
- la commune du Massegros,
- la commune de Meyrueis,
- la commune de Montbrun,
- la commune de Quézac,
- la commune du Rozier,
- la commune de Sainte-Énimie,
- la commune de Saint-Georges-de-Lévejac,
- la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers,
- la commune de Saint-Rome-de-Dolan,
- la commune des Vignes,
- la communauté de communes de la vallée de la Jonte (pour les communes de Gatuzières, Hures-la-Parade, Meyrueis, Le Rozier et Saint-Pierre-des-Tripiers),
- la communauté de communes de Millau-Grands Causses (pour les communes de Mostuéjols, Peyreleau et Veyreau),
- la communauté de communes des gorges du Tarn et des Grands Causses,
- le Conseil général de la Lozère,

un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination suivante : « Syndicat mixte du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ».

Le syndicat a pour objectifs la gestion et la valorisation du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ainsi que la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin du Tarn-amont. Ces objectifs s'inscrivent dans le cadre d'une démarche de développement durable du territoire, de valorisation environnementale et de développement d'une économie locale fondée sur des atouts du territoire. À ce titre, le syndicat intervient dans deux champs de compétence :

- le développement local durable du territoire du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses,
- la gestion de l'eau et des milieux aquatiques du bassin du Tarn-amont.

ARTICLE 2 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Sainte-Énimie (48210). Les services administratifs pourront s'installer en tout lieu choisi par le comité syndical.

Les organes délibérants du syndicat se réunissent et délibèrent valablement au siège du syndicat ou le cas échéant sur le territoire de l'un des membres.

ARTICLE 3 – ADHESION ET RETRAIT AU SYNDICAT

3.1 – L'adhésion aux compétences obligatoires et/ou optionnelles entraîne la compétence exclusive du syndicat et la mise à disposition, à son bénéfice, de la totalité des biens antérieurement affectés à l'exercice de ces compétences dans les conditions prévues par le CGCT et notamment son article L.5721-6-1.

3.2 – La demande d'admission d'un nouveau membre du syndicat doit être adoptée à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical.

L'adhésion d'un membre du syndicat à une nouvelle compétence s'opère par délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désireux d'adhérer et par délibération concordante du comité syndical.

3.3 – Le retrait d'un membre du syndicat sera subordonnée à l'intervention d'une délibération du comité syndical prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés qui déterminera les modalités notamment financières du retrait.

ARTICLE 4 – COMPETENCES GENERALES DU SYNDICAT

Compétences obligatoires

Le syndicat exerce, pour l'ensemble des collectivités membres, les compétences suivantes :

4.1 – Le bloc de compétences « Développement local durable du territoire du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses » correspond à l'animation et la mise en œuvre de l'Opération Grand Site ainsi qu'à la gestion du label « Grand Site de France® ». Dans le cadre de cette compétence le syndicat assure :

- le pilotage, l'animation et le suivi de l'Opération Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses ;
- la gestion de l'appellation et du logo « Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses », et la mise en œuvre de la procédure de labellisation « Grand Site de France® » ;
- la maîtrise d'ouvrage des études, travaux ou aménagements dans le cadre de l'Opération Grand Site ou de programmes opérationnels concernant la gestion, la protection et la mise en valeur du Grand Site ;
- la participation à toute autre démarche de développement territorial portée par d'autres partenaires et concernant le territoire du Grand Site.

4.2 – Le bloc de compétences « Gestion de l'eau et des milieux aquatiques » est composé des sous-blocs de compétences suivants :

- la maîtrise d'ouvrage de travaux d'aménagement et de gestion des cours d'eaux, des berges et de leurs abords sur le Tarn et ses affluents en Lozère ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études, démarches, programmes ou aménagements dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont ou de programmes opérationnels (notamment contrat de rivière) concernant la gestion équilibrée

et concertée de la ressource en eau et des milieux aquatiques, le suivi et la mise en valeur du bassin versant (notamment à travers d'actions d'information, de communication et de sensibilisation).

Ces deux blocs de compétences ne visent que les actions qui s'inscrivent dans les démarches « Grand Site » ou « SAGE », soit en raison de leur inscription dans un programme d'action opérationnel, soit en raison de leur dimension territoriale : l'action doit alors concerner plusieurs communes situées sur le périmètre du syndicat ou, si elle n'intervient que sur une seule commune, offrir un rayonnement supra-communal.

4.3 – Le bloc de compétence « Protection des populations vis-à-vis des risques de chutes de blocs » concerne les missions suivantes :

- la maîtrise d'ouvrage des études, travaux, aménagements ou opérations de surveillance et d'entretien identifiés dans le cadre des plans de prévention des risques « chutes de blocs ».

4.4 – Le syndicat peut être désigné comme opérateur de sites Natura 2000, en référence à l'article L.414-2 du code de l'environnement. Cette compétence lui permet d'assurer la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration et/ou du suivi de la mise en œuvre de documents d'objectifs de sites Natura 2000.

Compétences optionnelles

Le syndicat exerce, à la demande des collectivités membres, les compétences suivantes :

4.5 – Le bloc de compétence « Service public d'assainissement non collectif » (SPANC) concerne les missions suivantes :

- création et exploitation d'un SPANC chargé d'exercer les missions visées à l'article L.2224-8 du CGCT.

La délibération portant transfert de la compétence optionnelle est notifiée par le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) au président du syndicat. Celui-ci en informe les maires et présidents de chaque collectivité membre.

4.6 – De manière générale et pour l'ensemble de ses activités, le syndicat a compétence pour l'installation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement ou l'extension de tous biens, meubles ou immeubles, nécessaires à la réalisation de son projet.

Les biens ou immeubles acquis ou réalisés par le syndicat sont sa propriété.

ARTICLE 5 – MEMBRES

5.1 – Sont les membres adhérents avec voix délibératives :

- les communes et EPCI ayant adhéré aux présents statuts,
- le Conseil général de la Lozère.

5.2 – Le tableau suivant résume l'adhésion des membres aux différentes compétences.

Compétences obligatoires				Compétence optionnelle
« Développement local durable du territoire du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses »	« Gestion de l'eau et des milieux aquatiques »	« Protection des populations vis-à-vis des risques de chutes de blocs »	« Natura 2000 »	« Service public d'assainissement non collectif »
<ul style="list-style-type: none"> - le Conseil général de la Lozère - la communauté de communes de la vallée de la Jonte - la communauté de communes de Millau-Grands Causses - la commune d'Ispagnac - la commune de La Malène - la commune de Laval-du-Tarn - la commune du Massegros - la commune des Vignes - la commune de Mas-Saint-Chély - la commune de Montbrun - la commune de Quézac - la commune de Sainte-Énimie - la commune de Saint-Georges-de-Lévejac - la commune de Saint-Rome-de-Dolan 	<ul style="list-style-type: none"> - le Conseil général de la Lozère - la communauté de communes de Millau-Grands Causses - la commune de Gatuzières - la commune de Hures-la-Parade - la commune d'Ispagnac - la commune de La Malène - la commune de Laval-du-Tarn - la commune du Massegros - la commune du Rozier - la commune des Vignes - la commune de Mas-Saint-Chély - la commune de Meyrueis - la commune de Montbrun - la commune de Quézac - la commune de Sainte-Énimie - la commune de Saint-Georges-de-Lévejac - la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers - la commune de Saint-Rome-de-Dolan 	<ul style="list-style-type: none"> - le Conseil général de la Lozère - la communauté de communes de Millau-Grands Causses - la commune de Gatuzières - la commune de Hures-la-Parade - la commune d'Ispagnac - la commune de La Malène - la commune de Laval-du-Tarn - la commune du Massegros, - la commune du Rozier - la commune des Vignes - la commune de Mas-Saint-Chély, - la commune de Meyrueis - la commune de Montbrun - la commune de Quézac - la commune de Sainte-Énimie - la commune de Saint-Georges-de-Lévejac - la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers - la commune de Saint-Rome-de-Dolan 	<ul style="list-style-type: none"> - le Conseil général de la Lozère - la communauté de communes de Millau-Grands Causses - la commune de Gatuzières - la commune de Hures-la-Parade - la commune d'Ispagnac - la commune de La Malène - la commune de Laval-du-Tarn - la commune du Massegros, - la commune du Rozier - la commune des Vignes - la commune de Mas-Saint-Chély, - la commune de Meyrueis - la commune de Montbrun - la commune de Quézac - la commune de Sainte-Énimie - la commune de Saint-Georges-de-Lévejac - la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers - la commune de Saint-Rome-de-Dolan 	<ul style="list-style-type: none"> - le Conseil général de la Lozère - la communauté de communes des gorges du Tarn et des Grands Causses - la commune de Gatuzières - la commune de Hures-la-Parade - la commune d'Ispagnac - la commune du Rozier - la commune de Meyrueis - la commune de Saint-Pierre-des-Tripiers

5.3 – Peuvent être associés avec voix consultative, de façon ponctuelle ou dans le cadre de comités consultatifs, les chambres consulaires de la zone concernée et tout autre établissement public intéressé au développement du territoire du syndicat, dans le respect de son projet. Il peut être créé des comités consultatifs du syndicat dans lesquels des représentants d'associations peuvent être conviés.

ARTICLE 6 – MODES DE REALISATION DE L'OBJET DU SYNDICAT

6.1 – Le syndicat peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe ou par voie de délégation, totale ou partielle, de l'une ou plusieurs de ses compétences.

Le syndicat peut notamment, en tant que de besoin et dans le cadre organisé par le CGCT, constituer une ou plusieurs régies, afin d'exploiter directement un ou plusieurs services publics industriels et commerciaux relevant de ses compétences.

6.2 – Le syndicat peut créer ou participer à toutes structures juridiques de droit public ou privé lui permettant de réaliser tout ou partie de son objet. Il peut dans le même but établir tout partenariats pertinents. Il peut également, dans les limites fixées par les lois et règlements, soutenir toute initiative privée contribuant à la réalisation de son objectif, tel que défini à l'article 1 des présents statuts.

6.3 – Le champ d'action du syndicat est limité au territoire des collectivités adhérentes. Par convention et dans le cadre de ses compétences, des actions pourront être menées avec

d'autres partenaires et collectivités en dehors de ce périmètre. Les conditions d'exécution et de rémunération au coût du service seront précisées dans la convention.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DES STATUTS

Ces modifications résultent de la volonté de l'organe délibérant et donc de l'accord du comité syndical.

Une modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres du comité syndical.

ARTICLE 8 – COMITE SYNDICAL

8.1 – Le syndicat est administré par un comité comprenant 28 membres :

- chaque collectivité adhérente, excepté la communauté de communes de Millau-Grands Causses et le Conseil général, est représentée par un délégué titulaire et son suppléant ;
- la communauté de communes de Millau-Grands Causses est représentée par quatre délégués titulaires et quatre suppléants ;
- le Conseil général de la Lozère est représenté par six délégués titulaires, dont le président du Conseil général, et six délégués suppléants.

La durée du mandat de chaque délégué suit celle du mandat au titre duquel il siège.

8.2 – Les délibérations concernant le fonctionnement général du syndicat sont prises par l'ensemble du comité syndical.

En revanche, seuls les membres concernés sont autorisés à débattre, à délibérer et à voter pour les compétences auxquelles ils adhèrent (*cf.* article 5.2).

8.3 – Les délégués communaux et communautaires sont titulaires d'une voix. Le nombre de voix détenues par les conseillers généraux et le président du Conseil général de la Lozère est modulé selon les compétences auxquelles se rattachent les décisions prises, de façon à ce que le nombre total de voix des représentants du Conseil général soit égal au nombre total de voix des représentants des communes et EPCI.

8.4 – Les EPCI adhérant à certaines compétences sont représentés, au sein des sous-assemblées délibérantes correspondantes, par leur délégué et par ceux des communes pour lesquelles ils adhèrent à ces compétences.

Les EPCI adhérant à toutes les compétences obligatoires sont représentés, au sein des sous-assemblées délibérantes correspondantes, par un nombre de délégués correspondant au nombre de communes pour lesquelles ils adhèrent aux compétences, plus un.

8.5 – Le tableau suivant résume la composition des sous-assemblées délibérantes en fonction des différentes compétences, et le nombre de voix des membres les composant.

Compétences obligatoires				Compétence optionnelle	Fonctionnement général
« Développement local durable du territoire du Grand Site des gorges du Tarn, de la Jonte et des causses »	« Gestion de l'eau et des milieux aquatiques »	« Protection des populations vis-à-vis des risques de chutes de blocs »	« Natura 2000 »	« Service public d'assainissement non collectif »	
<ul style="list-style-type: none"> - les 6 représentants du Conseil général de la Lozère (6 voix pour le président, 3 voix pour les autres conseillers généraux) - les représentants de la communauté de communes de la vallée de la Jonte ; le délégué communautaire et les délégués des 5 communes pour lesquelles adhère la communauté (1 voix chacun) - les représentants de la communauté de communes de Millau-Grands Causses : les 4 délégués communautaires (1 voix chacun) - le délégué de chacune des 11 communes (1 voix chacun) 	<ul style="list-style-type: none"> - les 6 représentants du Conseil général de la Lozère (5 voix pour le président, 3 voix pour les autres conseillers généraux) - les représentants de la communauté de communes de Millau-Grands Causses : les 4 délégués communautaires (1 voix chacun) - le délégué de chacune des 16 communes (1 voix chacun) 	<ul style="list-style-type: none"> - les 6 représentants du Conseil général de la Lozère (5 voix pour le président, 3 voix pour les autres conseillers généraux) - les représentants de la communauté de communes de Millau-Grands Causses : les 4 délégués communautaires (1 voix chacun) - le délégué de chacune des 16 communes (1 voix chacun) 	<ul style="list-style-type: none"> - les 6 représentants du Conseil général de la Lozère (5 voix pour le président, 3 voix pour les autres conseillers généraux) - les représentants de la communauté de communes de Millau-Grands Causses : les 4 délégués communautaires (1 voix chacun) - le délégué de chacune des 16 communes (1 voix chacun) 	<ul style="list-style-type: none"> - les 6 représentants du Conseil général de la Lozère (2 voix chacun) - les représentants de la communauté de communes des gorges du Tarn et des Grands Causses : le délégué communautaire et les délégués des 5 communes pour lesquelles adhère la communauté (1 voix chacun) - le délégué de chacune des 6 communes (1 voix chacun) 	<ul style="list-style-type: none"> - les 6 représentants du Conseil général de la Lozère (7 voix pour le président, 3 voix pour les autres conseillers généraux) - les délégués communautaires de chacune des 3 communautés de communes (1 voix chacun) - le délégué de chacune des 16 communes (1 voix chacun)

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

9.1 – Le comité syndical désigne en son sein un bureau composé d'un président et de six vice-présidents.

L'élection du bureau a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier et au deuxième tour, à la majorité relative au troisième. Le bureau se renouvelle à chaque renouvellement d'une collectivité.

Les membres du bureau, qui sont rééligibles, disposent chacun d'une voix.

9.2 – Le président convoque les différentes formations du comité syndical. Il ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos lorsque l'ordre du jour est épuisé.

Le président a seul la police de l'assemblée.

Il reçoit délégation du comité syndical pour assumer les tâches exécutives.

Le président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 10 – REGLES DE DECISIONS

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la moitié de ses délégués en exercice est présent ou représenté.

Chaque délégué peut avoir un pouvoir au maximum.

Toutefois, si le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est convoqué à au moins trois jours d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition du quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 11 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les principales ressources du syndicat sont constitués par :

- les contributions annuelles des membres pour abonder le budget général et une contribution spécifique ; la répartition de ces contributions est assurée selon les règles définies à l'article 12 ;
- le cas échéant, des contributions spécifiques pour les investissements ;
- le produit des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- les emprunts ;
- les subventions, dotations et primes versées notamment par l'Union Européenne, l'État, les Régions, les Départements, les agences de l'eau ou tout autre organisme public ;
- le produit des interventions techniques ou administratives menées par le syndicat ;
- la rémunération des prestations de services et de prestations menées dans le cadre de contrats, mandats ou conventions ;
- les recettes issues de la valorisation sous toute forme du label « Grand Site », de la vente de produits et services divers en lien avec les compétences du syndicat ;
- la redevance des usagers du SPANC (budget annexe) ;
- toute autre ressource autorisée (mécénat, dons, legs, *etc.*).

ARTICLE 12 – CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Les contributions des membres sont réparties selon les règles suivantes :

12.1 – Les dépenses de fonctionnement approuvées chaque année par le comité syndical sont couvertes de la manière suivante :

- pour les dépenses de fonctionnement courant : à 60% par la contribution du Conseil général de la Lozère et à 40% par les contributions des autres membres (communes et EPCI) (hors subventions obtenues) ;
- pour les dépenses de fonctionnement liées à la mise en œuvre d'actions dans le cadre des compétences obligatoires et optionnelles : le Conseil général participera dans le cadre de ses dispositifs ; le plan de financement de ces actions sera complété par la participation d'autres partenaires et/ou celles des autres membres du syndicat.

La part financée par les communes et EPCI est répartie comme suit : chaque collectivité adhérente, excepté le Conseil général, paie une somme forfaitaire par commune pour laquelle elle adhère, plus une somme par habitant.

Une délibération du comité syndical fixe ces sommes ainsi que le mode de calcul. Ces participations peuvent être réévaluées en fonction des besoins par délibération du comité syndical.

12.2 – En dépenses d'investissement, chaque collectivité adhérente, excepté le Conseil général, paie une somme au prorata du volume de travaux réalisés sur son territoire.

ARTICLE 13 – RECEVEUR SYNDICAL


Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le trésorier-payeur général du département du siège du syndicat avec l'accord du président.

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur détermine les détails d'exécution des statuts. Il est approuvé par le comité syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Le,

(Cachet et signature)

LE PREFET

Philippe VIGNES

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES
REGIONALES

n°110291

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1

LE PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON PRÉFET DE L'HÉRAULT

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'arrêté préfectoral n° 07-0651 du 29 octobre 2007 modifié, relatif à la composition nominative du Conseil Économique et Social Régional ;
- VU** la délibération du Comité des Banques du Languedoc- Roussillon en date du 28 septembre 2011 ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Premier collègue:

En tant que représentant des activités non salariées, sur désignation par le Comité Régional des Banques :

Monsieur Jean-Marc CARCELES

En remplacement de Monsieur Jean-François MONTEGUT.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} novembre 2011 et sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Fait à Montpellier le 4 novembre 2011

Pour le préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général aux affaires régionales.

Jean-Christophe BOURSIN



ARRETE N° 2011341-0003

portant nomination de l'Adjudant BLANQUET
Jean-Pierre, du Centre d'Incendie et de Secours
de Langogne, au grade de Major Honoraire.

Le Préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs pompiers volontaires, modifié, chapitre 1^{er} – section 3 – sous section 2 – articles 51 et 52,
- VU le décret n° 2008-581 du 18 juin 2008 portant diverses dispositions relatives aux cadres d'emplois de sapeurs pompiers professionnels et aux sapeurs pompiers volontaires,
- CONSIDERANT l'ancienneté en tant que sapeur pompier de l'Adjudant BLANQUET Jean-Pierre,
- SUR proposition du Lieutenant Thierry MERLE, Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Langogne,
- SUR proposition du Lieutenant-Colonel Dominique TURC, Chef du Groupement EST,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er – L'Adjudant BLANQUET Jean-Pierre, du Centre d'Incendie et de Secours de Langogne, est nommé Major Honoraire, à compter du 31 décembre 2011. L'intéressé est autorisé à porter la fourragère tricolore à titre individuel.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R 421 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nîmes peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du CASDIS

Jean ROUJON

Notifié le
Signature de l'intéressé

MENDE, le 07 décembre 2011
Le Préfet de la Lozère

Philippe VIGNES